

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur contre Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Audience publique
- 7 Mardi 30 mars 2010
- 8 L'audience est présidée par le juge Cotte
- 9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 11*)
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte.
- 13 Vous pouvez vous asseoir.
- 14 MM. les accusés sont avec nous ? Oui ?
- 15 Nous sommes en audience publique.
- 16 Avant d'appeler le témoin qui doit déposer ce matin, la Chambre voudrait se tourner
- 17 un instant vers les représentants légaux des victimes, et tout spécialement vers
- 18 M^e Fidel Luvengika.
- 19 Maître Fidel Luvengika, vous avez hier fait une intervention au cours de la
- 20 discussion qui opposait M^e Hooper et le représentant du Procureur.
- 21 Nous allons prendre le temps de relire tranquillement le *transcript* de votre
- 22 intervention pour nous remettre en mémoire les différents points que vous avez
- 23 abordés, voir ceux qui appellent une réponse de notre part, et nous vous
- 24 répondrons, bien sûr. Mais dans le feu de la discussion d'hier, peut-être avez-vous
- 25 pu avoir le sentiment que nous n'avions pas prêté suffisamment d'attention à vos

1 propos. Tel n'est pas le cas.

2 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président. Et je pense que ce sentiment
3 dont vous parlez était exact. Nous avons eu ce sentiment-là, je ne peux pas le cacher.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

5 M^e NSITA : Je vous en remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, j'ai donc bien fait de faire cette brève
7 intervention ce matin.

8 Maître David Hooper, la déposition du témoin 0159 s'est terminée rapidement hier,
9 et la Chambre a omis de vous poser la question de savoir si vous entendiez ou non
10 demander le rappel de ce témoin, et si au terme de votre contre-interrogatoire, vous
11 considériez toujours avoir subi un préjudice du fait de la mise en cause inattendue
12 de Germain Katanga lors de la réponse que le témoin a apportée à des questions
13 posées par M^{me} le Procureur.

14 Il est encore temps de vous le demander ce matin, bien sûr. Et la Chambre, donc,
15 vous demande si vous considérez toujours avoir subi un préjudice et si vous estimez
16 qu'il y a donc lieu pour vous d'obtenir peut-être un délai pour enquêter, notamment
17 sur la crédibilité du témoin, en vue d'un éventuel rappel de ce témoin — à l'instar de
18 ce qui s'était produit pour un autre témoin, le témoin 0161, je crois.

19 Nous vous écoutons, Maître Hooper.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

21 Dans le temps qui nous était imparti — et la Chambre a pu le constater —, nous
22 avons mené certaines enquêtes. Et comme je l'ai dit hier, j'ai, à la suite de ces
23 enquêtes, présenté les sujets pertinents, les questions pertinentes au témoin pour ne
24 pas avoir à le rappeler ultérieurement.

25 Mais ces enquêtes se poursuivent et ce n'est qu'à la lumière des résultats éventuels

1 de ces enquêtes que je recevrai à l'avenir au sujet de ce témoin que, éventuellement,
2 j'envisagerais de déposer une requête auprès du Tribunal pour rappeler ce témoin.
3 En d'autres termes, c'est à la lumière de ce qui se déroulera après le 29 mars que je
4 verrai s'il est nécessaire de présenter une requête à la Cour pour que le témoin soit
5 rappelé s'il y a des éléments suffisamment importants et suffisamment graves. Et
6 ceci — je le répète — à la lumière d'éléments ultérieurs que je pourrais présenter à la
7 Cour.

8 Je ne prévois pas de devoir déposer une telle requête, mais je ne voudrais pas
9 l'exclure tout à fait. Nos enquêtes ont commencé effectivement la semaine dernière.
10 Et, par conséquent, elles pourraient déboucher sur des informations qui pourraient
11 effectivement nous imposer de le rappeler.

12 Je ne sais pas si, dans ces circonstances, la Chambre voudrait me fixer une date. Mais
13 d'après la situation, telle que je la vois aujourd'hui, ce ne serait peut-être pas
14 nécessaire. J'ai, comme je l'ai déjà dit, présenté les questions, les sujets, déjà, au
15 témoin, et je suppose que je pourrais toujours présenter une telle requête à la
16 Chambre si je l'estimais nécessaire à l'avenir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

18 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

19 Je m'interroge sur le point de savoir s'il ne serait pas utile de, comme l'a mentionné
20 M^e Hooper lui-même, de fixer une date pour qu'il... butoir dans les limites desquelles
21 il pourrait conduire ses investigations et au terme « de lesquelles » il indiquerait ses
22 intentions à la Chambre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, merci, Maître Hooper.

24 Merci, Monsieur le Procureur.

25 Donc, le 24 mars dernier, nous vous avions effectivement indiqué, Maître Hooper,

1 que nous vous laissions le soin de procéder à votre contre-interrogatoire, de poser au
2 témoin les questions qui vous paraissaient utiles s'agissant des propos selon lesquels
3 il aurait identifié M. Germain Katanga comme se trouvant dans le camp de Bogoro le
4 jour de l'attaque, qu'il situe le 25 février 2003. Et nous vous avions indiqué que nous
5 referions le point à l'issue de ce contre-interrogatoire. C'est ce qui vient d'être fait.

6 Nous constatons que vous n'excluez pas de demander éventuellement le rappel de
7 ce témoin. Mais que ce n'est qu'une hypothèse et que, dans l'immédiat, vous
8 souhaitez simplement pouvoir poursuivre quelques investigations.

9 La Chambre en prend donc acte dans la mesure — et elle l'a dit le 24 mars dernier —
10 où elle admet parfaitement que la mise en cause inattendue de Germain Katanga
11 devant cette Chambre lors de son interrogatoire principal par M^{me} le Procureur était
12 quelque chose qui, pour vous, a pu constituer une surprise et un éventuel facteur de
13 préjudice.

14 La Chambre vous laisse donc le soin de poursuivre les enquêtes que vous estimez
15 devoir effectuer. Elle vous demande simplement, comme pour le témoin 0161, de lui
16 faire un point de la situation de ces enquêtes le 3 mai 2010 à 16 heures.

17 Vous vous souvenez que nous vous avions demandé, aux uns et aux autres —
18 l'équipe de M^e Kilenda comme votre équipe —, de nous faire le point de vos
19 enquêtes le 3 mai 2010 s'agissant du témoin 0161. Il devra en être de même pour le
20 témoin 0159.

21 Si vous estimez — mais c'est ce que vous venez d'ailleurs de nous dire — qu'il y
22 avait lieu de rappeler ce témoin 0159, vous le ferez alors par requête écrite. Et la
23 Chambre appréciera à ce moment-là s'il convient de le rappeler et quelles doivent
24 être les mesures de protection nécessaires en cas de rappel — sauf, d'ailleurs, à
25 recourir aux dispositions de l'article 69-2 du Statut.

1 Je pense que les choses sont bien claires. Et nous allons pouvoir passer à présent à
2 l'audition ou, plus exactement, à la déposition du témoin 0418.

3 Le témoin 0418 est un médecin légiste. Nous pouvons donc rester en audience
4 publique, aussi bien pour la déclinaison de son identité que pour son engagement
5 solennel.

6 Monsieur le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller chercher le témoin 0418,
7 s'il vous plaît ?

8 M. DUTERTRE : Monsieur le Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

10 M. DUTERTRE : Oui, je... Pour utiliser le temps qui... d'entrée du témoin, je crois
11 comprendre que le témoin a souhaité un ordinateur, qui a été installé ce matin, pour
12 pouvoir diffuser ses documents. S'agissant d'un témoin expert, je suppose que ça ne
13 pose pas de problème à la Défense.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je me tourne vers la Défense. Nous avons un
15 expert...

16 Oui, Maître O'Shea ?

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, Monsieur le Président.
18 Pourriez-vous me répéter ce que mon honorable collègue vient de dire ?

19 Je n'ai pas du tout de problème vis-à-vis de l'idée qu'il puisse utiliser un ordinateur.

20 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

22 Je vous en prie, asseyez-vous, Monsieur le témoin.

23 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que... ?

24 Voilà. Que votre micro soit bien en face de vous. Vous m'entendez bien ?

25 M. BACCARD : Oui. Tout à fait, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et je vous entendez bien. Nous vous entendons
2 bien. C'est l'essentiel.

3 Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique. Donc, vous allez nous
4 décliner, s'il vous plaît, votre identité : nom, prénom, date de naissance, lieu de
5 naissance et profession actuelle. Nous vous écoutons.

6 M. BACCARD : Je m'appelle Éric Baccard. Je suis né le 13 septembre 1952. Et j'exerce
7 actuellement l'activité de coordinateur des activités médico-légales au sein du
8 Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Êtes-vous en mesure de nous préciser
10 votre lieu de naissance ?

11 M. BACCARD : Oui, je suis né en France, à Chambéry.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. Vous allez, Monsieur
13 le témoin, prendre l'engagement de dire la vérité et formuler oralement cet
14 engagement solennel.

15 Nous allons procéder comme nous le faisons pour tout témoin, ce qui est plus simple
16 en ce qui concerne le déroulement de nos débats.

17 Je vous lis la formule du serment : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité,
18 toute la vérité, rien que la vérité. »

19 Vous l'avez bien entendu ?

20 M. BACCARD : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous vous engagez donc à dire la vérité, toute la
22 vérité, rien que la vérité ?

23 M. BACCARD : Oui. Je le jure.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous demande de l'écouter à nouveau
25 attentivement. Vous venez de vous engager de dire... à dire la vérité.

1 Si pendant votre témoignage ou en répondant à des questions, vous ne dites pas la
2 vérité, vous pourrez être poursuivi devant la Cour pour faux témoignage. Si les faits
3 devaient être démontrés, vous pourriez faire l'objet d'une condamnation. Avez-vous
4 bien entendu ?

5 M. BACCARD : Oui. Tout à fait, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait
7 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66 du Règlement de
8 procédure et de preuve dans ses paragraphes 1 et 3.

9 Monsieur le témoin, comme vous le faites dès à présent, nous vous demandons de
10 veiller à bien parler devant votre micro, à parler bien lentement pour faciliter le
11 travail de nos interprètes, étant précisé qu'il y a forcément des délais et qu'il est
12 impératif de respecter une règle de cinq secondes entre la fin d'un propos et le début
13 du propos qui suit. À partir de ce moment-là, tout devrait se passer pour le mieux.

14 Monsieur le Procureur, c'est vous qui commencez, donc. Et nous sommes bien
15 d'accord : nous restons dans les strictes limites de ce qui a été fixé par les décisions
16 dites « de l'institut de Bogoro », décision que vous aviez frappée d'appel — appel qui
17 n'a pas été autorisé —, tout cela pour éviter des interventions qui seraient inutiles.
18 Nous avons tous le souci de faire en sorte que ce témoin puisse apporter à la Cour le
19 maximum de précisions et d'éclaircissements, et cela, dans des délais qui soient
20 compatibles avec le planning de nos audiences.

21 Vous avez la parole, Monsieur Dutertre.

22 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. C'est tout à fait clair. Et lorsqu'on
23 viendra à certains documents, cela sera principalement aux fins de localisation.
24 J'aimerais faire deux séries de remarques préliminaires, Monsieur le Président,
25 Mesdames les juges : la première série d'observations a trait à l'usage du huis clos et

1 de l'audience publique avec ce témoin ; la seconde série d'observations a trait à la
2 manière dont j'entends manipuler les différents documents — et j'ai préparé un
3 certain nombre de petits classeurs pour tout le monde, et j'y viendrai.

4 Quels sont les paramètres pour la question des audiences publiques et du huis clos ?
5 J'en vois principalement quatre : il y a le fait que le Dr Baccard n'a pas de mesures de
6 protection — premier point.

7 Deuxième point : il y a votre décision 988... 988 via laquelle votre Chambre a accordé
8 des mesures de protection concernant les trois rapports d'expertise établis par le
9 Dr Baccard.

10 Troisièmement, le Dr Baccard devait témoigner initialement après les trois personnes
11 objets des rapports.

12 Pour les raisons qu'on connaît, l'ordre a été un peu inversé mais il faut éviter — et je
13 pense que la Défense partagera ce souci... il faut éviter tout risque de contamination
14 des témoignages des personnes objets des rapports qui viendront témoigner
15 ultérieurement.

16 Quatrième point, ces personnes bénéficient de pseudonymes et *a priori* ne sont pas
17 au courant du... de ce pseudonyme — du numéro qui leur est « approprié ».

18 Cela m'amène donc à formuler les... les propositions suivantes, mais je suis
19 entièrement dans les mains de la Chambre à cet égard : je propose, premièrement,
20 que nos échanges se fassent en audience publique, en général — sur les rapports y
21 compris, mais que ces rapports ne soient pas diffusés sur les écrans en public, et ce
22 dans le respect de votre décision 988, prise notamment, si j'ai bonne mémoire, dans
23 le souci du respect du bien-être et de la vie privée des personnes concernées par ces
24 rapports.

25 Deuxièmement, et c'est encore une proposition, lorsque je citerai les dires des

1 personnes objets de ces rapports, tels que rapportés à M. l'expert, je demanderais à
2 passer en audience à huis clos afin, donc, de ne pas contaminer le témoignage futur
3 de ces personnes.

4 Troisièmement, je propose également que lorsqu'on évoque des éléments identifiants
5 ou très personnels, on passe également à huis clos pour les mêmes raisons — et
6 notamment, je fais référence à la décision 988.

7 Quatrièmement, pour le reste — et j'en finis avec cela pour ma première série
8 d'observations —, l'usage du pseudonyme devrait permettre une discussion
9 publique, à charge pour la Défense, si elle détecte un risque de contamination,
10 d'intervenir pour que l'on passe en audience à huis clos, y compris avec, peut-être,
11 une ordonnance d'expurgation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

13 Est-ce que la Défense voit des objections à ce plan de travail qui est, pour l'instant,
14 indicatif et qui peut évidemment donner lieu à discussion au cas par cas ? Maître
15 O'Shea ?

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'objection à ce que vient de
17 présenter mon collègue. Cependant, je suggérerais qu'il fasse preuve de réserve sur
18 la manière dont il appliquera ces principes. Nous souhaiterions vraiment que le
19 procès reste public — et il n'est pas toujours nécessaire de... de rester à huis clos
20 partiel pour tous les éléments qu'il a évoqués dans le cadre de ses paramètres. Je
21 comprends, par exemple, qu'il ne souhaite pas que des photographies de la victime
22 soient « transmis » au public. Mais, en ce qui concerne la discussion avec le médecin,
23 eh bien, je pense que cela peut être compris par le public. Je pense qu'il faut être
24 prudent en ce qui concerne le huis clos partiel — et je ne pense pas que ce soit
25 toujours nécessaire. Bien entendu, nous nous en remettons à notre honorable

1 collègue, mais je... j'attire l'attention sur ce point parce que nous avons l'impression
2 que nous passons un peu trop de temps à huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

4 J'ai cru comprendre, Maître Kilenda, en vous regardant, que vous partagiez le même
5 point de vue ?

6 M^e KILENDA : Je partageais exactement le même point de vue. Nous souhaitons,
7 autant que possible, que la discussion avec le médecin ou le témoin sur les aspects de
8 son rapport soit vraiment publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Du côté des représentants légaux des victimes,
10 est-ce qu'il y a une observation particulière ?

11 M^e GILISSEN : Je pense pouvoir dire qu'il n'y a aucune objection, Monsieur le
12 Président. Il me semble qu'il y a un accord de tous sur la manière de fonctionner.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

14 Nous allons donc être collectivement vigilants pour faire en sorte que la publicité de
15 l'audience soit respectée dans toute la mesure du possible, avec, en arrière-plan le
16 souci donc d'éviter tout ce qui pourrait nuire à l'une des victimes concernées, tout ce
17 qui pourrait favoriser une identification, tout ce qui pourrait être risque de
18 contamination.

19 Maître O'Shea, je vous en prie.

20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, excusez-moi.
21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je prends la parole avec un certain
22 embarras car je ne porte pas ma robe. Si nous étions au Royaume-Uni, vous ne
23 pourriez me voir dans cette tenue ; vous ne pourriez m'entendre non plus. C'est la
24 raison pour laquelle je demande votre indulgence jusqu'à la pause.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea, d'avoir appelé l'attention

1 de la Chambre, et, en tout cas, certains de ses membres qui sont peu au fait des
2 usages en vigueur dans votre pays... d'avoir appelé notre attention sur ce point.
3 Vous nous apparaîsez pourtant extrêmement correct et en situation de prendre avec
4 beaucoup de dignité la parole à cette audience.

5 Monsieur le Procureur, nous commençons donc avec notre témoin.

6 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. La robe fait le moine apparemment. J'ai
7 préparé... Parce que c'est plus facile en termes de manipulation, et parce que ça
8 gagne du temps lorsqu'on veut afficher aussi les documents dans *e-court*, j'ai préparé
9 deux petits classeurs : l'un contient les trois rapports préparés par le Dr Baccard
10 concernant les trois personnes qui lui ont été soumises, et l'autre contient les photos
11 de l'institut de Bogoro, telles que prises en 2007, et je précise tout de suite que, sur ce
12 deuxième classeur, les seules questions que j'aurai seront de localiser l'endroit où ces
13 photos ont été prises et qui les a prises. Donc, avec votre permission, Monsieur le
14 Président, je me propose — et on en a 20 exemplaires — de les distribuer à
15 l'ensemble des participants et, bien sûr, à la Chambre en « première ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

17 Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez prendre ces petits classeurs et les
18 distribuer équitablement entre chacun des participants et la Cour ? Merci.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Chacun dispose des petits dossiers préparés par le Bureau du Procureur ?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Sauf les interprètes, Monsieur le Président.

22 Pr^r FOFÉ : Et les accusés.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les accusés n'ont pas ? Alors, s'il reste des
24 exemplaires, il faut en remettre effectivement aux accusés et aux interprètes. Est-ce
25 qu'il en y a pour chaque cabine d'interprètes ? Visuellement, il me semble que les

1 cabines d'interprètes disposent des rapproches.

2 Monsieur le Procureur, vous pouvez commencer ; il est, d'ailleurs, grand temps que
3 nous commençons.

4 M. DUTERTRE : Oui, merci, Monsieur le Président. Et pour gagner un peu de temps,
5 je m'adresse directement à la Défense. J'imagine que la qualité d'expert du
6 Dr Baccard n'est... n'est pas contestée par aucune des deux équipes de défense ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea ?

⁸ M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Le Dr Baccard est médecin ; il est scientifique.

9 Il est donc, manifestement, expert.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

11 Pas d'objection donc du côté de la Défense de Mathieu Ngudjolo ?

12 Monsieur Dutertre, vous poursuivez.

QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

15 Quelques questions juste rapides au Dr Baccard sur son C.V pour situer un peu son...
16 son *background* — excusez-moi du... de l'anglicisme.

17 Q. Bonjour, docteur.

18 M. BACCARD:

19 R. Bonjour, Monsieur le Procureur.

20 Q. Vous êtes docteur en médecine... vous êtes docteur en médecine ; vous avez un
21 diplôme universitaire de balistique lésionnelle. Vous avez débuté votre activité de
22 médecin légiste au CHU de Grenoble en France en 1985. Vous avez été,
23 en 1985... vous avez été nommé expert agréé près la Cour de cassation en 1999. Vous
24 avez travaillé pour le TPIY, notamment comme médecin légiste en chef du Bureau
25 du Procureur, et vous êtes actuellement coordinateur des activités médico-légales au

1 Bureau du Procureur de la présente Cour ; tout cela est-il bien exact ?

2 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Procureur.

3 Q. Merci, Docteur.

4 Docteur, combien d'expertises, approximativement, avez-vous faites en tout, tant
5 devant les juridictions nationales, sollicitées par des juges d'instruction et
6 des parquets, ou pour des organismes internationaux tels la Cour pénale
7 internationale ou le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie — juste un ordre de
8 grandeur ?

9 R. C'est une estimation difficile à faire, Monsieur le Procureur. Je ne sais pas si le
10 chiffre de plusieurs milliers vous satisferait. Je ne sais pas si vous désirez que je fasse
11 la distinction entre expertise de victimes vivantes ou autopsies, mais, les deux
12 chiffres confondus, je dirais largement... oui, plusieurs milliers.

13 Q. Je vous remercie. C'est très utile.

14 Combien de fois avez-vous témoigné comme expert devant le tribunal pénal pour
15 l'ex-Yougoslavie ?

16 R. J'ai témoigné à plusieurs reprises pour le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie
17 — je crois dans quatre affaires : l'affaire *Milošević*, l'affaire *Milutinović*, l'affaire
18 *Gotovina*, l'affaire *Dordević*, et j'ai été rappelé à témoigner deux jours ou trois jours
19 pour certaines de ces affaires, notamment l'affaire *Milošević*.

20 Q. Et très brièvement, en quoi consiste votre travail actuel comme coordinateur
21 des activités médico-légales du Bureau du Procureur ? Et c'est ma dernière question
22 sur votre C.V.

23 R. J'ai la responsabilité, en fait, d'une unité qui est une unité de support ou
24 d'intervention scientifique. C'est-à-dire que de cette activité dépasse largement le
25 cadre de la médecine légale et de la police scientifique, mais s'intéresse également

1 aux autres formes de supports scientifiques que nous pouvons apporter aux
2 enquêtes, notamment dans le cadre de l'analyse des systèmes d'information
3 géographiques et de l'imagerie satellite, ainsi que l'imagerie sous d'autres formes,
4 telle les photographies aériennes prises par ces petits appareils volants qu'on appelle
5 les drones.

6 M. DUTERTRE : J'en ai fini, Docteur, avec votre C.V, et je passe directement au
7 premier volet de mes questions, qui ont trait aux rapports que vous avez établi.
8 Et je souhaite commencer par le rapport concernant la personne P-0132. L'ERN de la
9 première page est DRC-OTP-1033-0025, et la dernière page est donc
10 DRC-OTP-1033-0044 — document donc confidentiel qui, avec votre autorisation,
11 Monsieur le Président, peut être affiché dans *e-court* sans diffusion publique. Et c'est
12 donc dans le premier intercalaire du petit classeur bleu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

14 Donc, vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

15 M. DUTERTRE : Pendant que ça s'affiche, c'est effectivement le but d'avoir le
16 classeur.

17 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous avez personnellement examiné la
18 personne P-0132 ?

19 M. BACCARD :

20 R. Oui, Monsieur le Procureur ; cet examen s'est tenu au mois de novembre
21 2008 à Kinshasa.

22 Q. Est-ce que vous avez... Est-ce que vous avez personnellement rédigé le
23 présent rapport avec ses annexes, celui qui est à l'intercalaire 1, avec l'ERN que j'ai
24 donné ?

25 R. Oui, Monsieur le Procureur, tout à fait.

1 Q. Et est-ce que vous pouvez vous reporter à la page 12 de ce rapport dont l'ERN
2 est DRC-OTP-1033-0036 ?

3 Sous la date 12 février 2009, à qui appartient la signature ?

4 R. Il s'agit de ma signature, Monsieur le Procureur.

5 Q. J'aimerais très brièvement aller à huis clos, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le greffier, nous passons à huis
7 clos, brièvement.

8 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50*)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (*Passage en audience publique à 9 h 52*)
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.
12 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.
13 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.
14 Q. Docteur Baccard, est-ce que vous pouvez vous reporter à la page 5, et
15 notamment au paragraphe 8 ; le numéro de la page, l'ERN est
16 DRC-OTP-1033-0029 – 0029.
17 Vous notez, au paragraphe 8, que la personne examinée « ne décrit pas d'antécédent
18 médical, chirurgical ou traumatique susceptible de constituer un état antérieur. »
19 Ma question est la suivante : dans quel but faites-vous cette remarque, Docteur ?
20 M. BACCARD :
21 R. L'interrogatoire sur d'éventuels antécédents présentés par une victime a pour
22 but principalement de dépister ce que l'on appelle un « état antérieur » en médecine
23 légale ; c'est-à-dire une maladie, une intervention chirurgicale ou un accident dont
24 les conséquences seraient susceptibles d'influencer le déroulement de l'histoire
25 traumatique concernant l'événement en cause. En l'occurrence, dans ce cas présent,

1 la blessure.

2 Si je peux donner un exemple, une fracture de l'épaule droite, dans le cadre cette
3 victime, survenue deux ans auparavant et ayant laissé une raideur séquellaire, par
4 exemple une perte de l'abduction ou de l'élévation, serait un état antérieur. Et lors de
5 l'expertise de la blessure subie au même endroit, sur la même région anatomique, ce
6 serait une erreur sur le plan médico-légal quant à l'imputabilité d'attribuer l'état
7 antérieur, les séquelles présentées au niveau de cette épaule droite, à la blessure de
8 l'événement en cause ; alors qu'en fait, ces séquelles sont reliées aux antécédents.
9 C'est donc grosso modo l'explication de ce qu'est un état antérieur et de l'importance
10 de le dépister lors d'une expertise en dommage corporel.

11 Q. On a un peu anticipé sur la nature de la blessure. Mais en l'espèce, donc, il n'y
12 avait aucun état antérieur décrit par la personne examinée qui interfère avec
13 l'examen de sa blessure à l'épaule droite ?

14 R. Aucun état antérieur, absolument.

15 Q. J'aimerais maintenant, Monsieur le Président, repasser très brièvement en
16 audience à huis clos, et ça devrait être la dernière fois pour ce témoin... pour ce
17 rapport.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

19 Monsieur le greffier, nous repassons à huis clos.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (*Passage en audience publique à 9 h 58*)
- 13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 15 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.
- 16 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.
- 17 Q. À titre liminaire, Docteur, vous confirmez n'avoir reçu aucune pièce médicale
- 18 datant de l'époque et relative à la blessure de P-0132 à l'épaule droite ?
- 19 M. BACCARD :
- 20 R. Effectivement, Monsieur le Procureur, aucune pièce médicale qu'il s'agisse de
- 21 certificats, de comptes-rendus d'hospitalisation, de radiographies ou de résultats
- 22 d'examen paracliniques quels qu'ils soient.
- 23 Q. J'aimerais maintenant, Monsieur l'expert, aller à la page 10 du rapport, qui
- 24 porte l'ERN DRC-OTP-1033... page 10 du rapport, et non page 8 comme sur le
- 25 *transcript*. Et l'ERN est DRC-OTP-1033-0034.

- 1 Je ne vois pas de *transcript*.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, y aurait-il une difficulté
- 3 technique avec le *transcript* ? En tout cas, en langue française — qui s'est bloqué sur
- 4 mon écran ? Voilà, ça y est, les choses apparaissent.
- 5 Monsieur le Procureur, tout semble rétabli. Vous poursuivez.
- 6 M. DUTERTRE : Monsieur le témoin...
- 7 Merci, Monsieur le Président.
- 8 Q. Docteur Baccard, la photo qui est visible sur cette page 10, c'est bien la photo
- 9 de la face externe du moignon de l'épaule droite de P-0132, n'est-ce pas ?
- 10 M. BACCARD :
- 11 R. Oui, c'est exact.
- 12 Q. P-0132... Et ce moignon porte bien une cicatrice pratiquement horizontale
- 13 mesurant environ 10 centimètres de long, tel que mentionné au paragraphe 54 de
- 14 votre rapport, page 9 ?
- 15 R. Oui, c'est exact.
- 16 Q. Toujours sur la page 10, au paragraphe 55, vous indiquez que — je cite :
- 17 « L'analyse des caractéristiques de telles plaies est difficile au stade cicatriciel compte
- 18 tenu des remaniements évolutifs, notamment en rapport avec d'éventuels
- 19 phénomènes suppuratifs. » Et de fait, on a évoqué précédemment des écoulements
- 20 de nature purulente.
- 21 Ma question est la suivante : malgré cette réserve, malgré l'absence de
- 22 documentation médicale d'époque et malgré le caractère tardif de votre examen, il
- 23 est bien exact que ces caractéristiques macroscopiques de la cicatrice de P-0132 à
- 24 l'épaule droite — macroscopiques de la cicatrice de P-0132 à l'épaule droite —
- 25 apparaissent compatibles avec une blessure par projectile d'arme à feu ? C'est bien

1 votre conclusion au troisième *bullet point* du paragraphe 55, n'est-ce pas ?

2 R. J'ai effectivement, Monsieur le Procureur, développé dans mon rapport les
3 limites liées aux différents facteurs que vous avez mentionnés — notamment
4 l'ancienneté des lésions et les phénomènes intercurrents, notamment de suppuration.
5 Mais ceci étant dit, et ces limites et réserves étant posées, je peux affirmer qu'un tel
6 aspect est compatible avec les blessures, ce que l'on voit comme cicatrices, dans le
7 cas de blessures provoquées par un projectile unique d'arme à feu.

8 Q. Vous notez ensuite, docteur, au paragraphe 56, page 11, dont l'ERN est
9 DRC-OTP-1033-0035... vous notez qu'il y a d'autres étiologies possibles.

10 Puis, au paragraphe 57, sur la même page, vous notez « qu'aucun argument clinique
11 ne vient éliminer l'hypothèse d'une cicatrice liée à une plaie par balle ».

12 Donc, si je comprends bien, scientifiquement, d'un point de vue purement médical,
13 aucun élément ne vient mettre en doute ou contredire que la cicatrice de P-0132 à
14 l'épaule droite est liée à une plaie par balle, tel que relaté par P-0132 ; est-ce exact ?

15 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Procureur. J'ai mentionné dans le paragraphe que
16 vous avez cité — le paragraphe 56 — que d'autres étiologies, d'autres causes étaient
17 possibles. Mais, ceci étant, l'hypothèse d'une cicatrice provoquée par une plaie par
18 balle ne peut être... ne peut être exclue.

19 Par exemple, si l'on était en présence d'une blessure provoquée par une arme
20 blanche à fil tranchant, l'aspect serait totalement différent. C'est la raison pour
21 laquelle, dans les autres hypothèses que j'ai mentionnées, la plaie par arme blanche
22 — telle qu'on la décrit classiquement : avec des bords nets, une allure linéaire et
23 rectiligne — n'était absolument pas le genre d'hypothèses qu'on pouvait soulever
24 dans ce cas-là.

25 Il fallait aller au-delà, et évoquer, par exemple, une arme avec une action tranchante,

1 mais en même temps contondante susceptible d'expliquer cet aspect.

2 Il est sûr qu'en ce qui me concerne — et c'est une précision qui n'apparaît pas sur
3 mon rapport —, si j'avais à « prioriser », à donner un ordre de préférence, je
4 mentionnerais d'abord une plaie par balle, et ensuite, d'autres... d'autres hypothèses.

5 Q. Je vous remercie. Vous mentionnez même au troisième *bullet point* l'idée d'un
6 projectile d'arme à feu de nature tangentielle qui aurait pu causer cette blessure.
7 Est-ce que vous pouvez expliquer un peu ce que vous entendez par « projectile de
8 nature tangentielle » ?

9 R. Oui, il s'agit d'un... d'un tir dans lequel les orifices d'entrée et les orifices de
10 sortie se confondent. C'est-à-dire que le projectile entraîne une effraction cutanée,
11 mais ne va pas tunneliser, provoquer un tunnel sous la peau. On n'aura pas
12 indépendamment un orifice d'entrée et un orifice de sortie. C'est une blessure qui
13 n'intéresse que les parties superficielles de la région anatomique atteinte.

14 Q. Par « tangentiel », ça veut dire que le projectile ne reste pas dans le corps ;
15 c'est bien cela ?

16 R. Oui, absolument.

17 Q. Est-ce que, maintenant, sur la date de cette blessure, votre conclusion est que
18 son aspect est compatible avec des faits datant de février 2003, n'est-ce pas ? Tel que
19 c'est mentionné page 12, paragraphe 59, DRC-OTP-1033-0036 ?

20 R. Oui, c'est exact. J'ai mentionné également que l'objectivité scientifique
21 m'amenait à préciser les limites de cette conclusion puisque — et les dates moyennes
22 sont citées dans mon rapport — on considère, les chirurgiens considèrent qu'une
23 blessure — une cicatrice, pardon — évolue, est toujours évolutive sur une durée de
24 12 à 18 mois, d'un an à un an et demi, parfois deux ans, et, dans de très rares cas,
25 trois ans. Et au-delà, on a vraiment aucune possibilité, aucun moyen scientifique de

1 dater avec certitude une... l'âge d'une cicatrice.

2 Q. Et en l'espèce, il s'agissait, à l'épaule droite de P-0132, d'une blessure non
3 évolutive compatible avec une survenance en février 2003, n'est-ce pas ?

4 R. Absolument. Les... L'intervalle entre les faits allégués et l'examen clinique
5 était de cinq ans et plus. Il n'y avait aucun caractère d'évolutivité qui était visible au
6 niveau de cette cicatrice. Donc, effectivement, cette hypothèse était tout à fait
7 plausible au vu des constatations de l'examen clinique.

8 M. DUTERTRE : J'en ai fini avec ce premier rapport concernant P-0132, Monsieur le
9 Président, et je souhaiterais un numéro EVD.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le greffier, nous donnons un
11 numéro EVD à ce premier rapport.

12 M. DUTERTRE : Confidentiel.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document de 20 pages sous la cote
14 DRC-OTP-1033-0025 aura pour cote la référence EVD-OTP-00055 et sera marqué
15 comme étant confidentiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea ?

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis désolé de
18 devoir interrompre ce qui se dit. Comme vous le savez, il s'agit d'une équipe
19 anglophone pour la Défense. M^e Hooper écoute l'anglais, j'écoute et je lis moi-même
20 la transcription en anglais.

21 Je me souviens d'avoir déjà pris contact avec mes honorables collègues — même
22 avec mon honorable collègue aujourd'hui même, mais aussi, il y a une semaine et
23 demie — et j'avais demandé si l'on pourrait avoir une traduction de ces documents à
24 l'avance.

25 Je voudrais savoir si mon honorable collègue a pu vérifier cela, et si cela n'a pas été

1 fait, je suggérerais que les interprètes aient une longue pause pour pouvoir lire ces
2 documents de façon approfondie car il y a beaucoup de terminologie et les
3 transcriptions ne sont pas toujours telles que nous l'espérions. Et ça pose un
4 problème puisque nous nous trouvons donc dans ce type de circonstances. Nous ne
5 souhaitons pas évidemment exiger une longue pause, mais je suis un petit peu
6 inquiet du fait que les interprètes n'ont peut-être pas eu la possibilité de lire ces
7 documents suffisamment longtemps à l'avance.

8 Mais peut-être que mon honorable collègue voudra nous éclaircir sur ce point ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il est important que l'honorable collègue
10 apporte des précisions effectivement.

11 M. DUTERTRE : L'honorable collègue apporte les précisions suivantes, Monsieur le
12 Président : je n'ai aucun souvenir d'une demande de cette nature de la part de
13 M^e O'Shea, ni aujourd'hui ni avant.

14 Ce que je sais, c'est que Maître O'Shea a approché un de mes collègues en
15 demandant si les traducteurs avaient bien accès aux rapports. Cela a été vérifié avec
16 le greffier. Ils avaient bien accès aux rapports.

17 Pour le reste, les interprètes ont mes questions — toutes mes questions. Tout ce que
18 je dis, ils l'ont déjà. Donc, ça facilite leur travail de traduction. Et ils ont eu la
19 possibilité de lire à suffisance les rapports d'expertise, qui sont effectivement rédigés
20 en français.

21 Donc, je ne vois pas l'ombre d'une difficulté en ce qui me concerne. Mais on peut très
22 bien essayer de ralentir le rythme, si c'est le souhait de la Défense, et de parler encore
23 plus lentement. Mais, bien sûr, tout cela est au détriment du temps qui est alloué à
24 l'Accusation.

25 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez. M^e O'Shea, puis à vous, Maître
2 Kilenda.

3 Maître O'Shea.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

5 Je remercie mon honorable collègue de nous avoir apporté cette précision. Si tout ce
6 qui devait être fait a été fait, à ce moment-là, il n'y a pas grand-chose de plus à faire.

7 Je ne pense pas que la solution au problème soit de ralentir le rythme. Je crois qu'il
8 s'agit là d'un problème de terminologie médicale.

9 Par conséquent, je pense que nous allons devoir voir comment tout cela évolue et
10 peut-être que... Pour l'instant, peut-être qu'une demi-heure de pause n'apporterait
11 pas grand-chose de plus. Donc, je retire cette demande.

12 Mais je voudrais insister sur le fait qu'il est important que nous ayons une bonne
13 traduction de la terminologie médicale ainsi que de l'anglais courant. Donc, nous
14 allons voir comment les choses évoluent et nous espérons que cela va s'améliorer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 Maître Kilenda ?

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 La Défense de Mathieu Ngudjolo aimerait un instant savoir si la cote EVD doit être
19 attribuée à tout le document ou seulement aux paragraphes qui ont été abordés par
20 M. le Procureur ? Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, quelle était votre
22 souhait ? La Chambre a son idée, mais quel était votre souhait ?

23 M. DUTERTRE : Que le numéro EVD soit accordé à tout le document. On examine
24 certains aspects, mais le document forme un tout, et c'est l'ensemble du document
25 qui est utilisable par l'ensemble des parties et par la Chambre aux fins de son

1 jugement. Donc, c'est bien l'ensemble du document pour lequel le Parquet requiert
2 un numéro EVD.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

4 Maître Kilenda, c'était le sentiment qu'avait également la Chambre. Dans un souci de
5 cohérence, même si l'on peut se reporter au *transcript* et au jeu des
6 questions-réponses, il est infiniment préférable de pouvoir, le moment venu, si
7 nécessaire — et les représentants légaux des victimes sont à ce titre-là
8 particulièrement intéressés —, se reporter à l'intégralité du document.

9 Maître O'Shea, vous savez à quel point les problèmes de langue concernent
10 également la Chambre. Vous avez par moments des difficultés que nous
11 comprenons très bien. Et vous savez que nous partageons avec vous ce même type
12 de difficultés.

13 La Chambre a toutefois noté que aussi bien M. le Procureur que le témoin
14 s'exprimaient avec beaucoup de lenteur, que le témoin s'exprimait de façon fort
15 claire et n'avait pas jusqu'à présent recouru à trop de termes techniques, mais s'était
16 efforcé, dans le meilleur sens du terme, de vulgariser ses propos, de les rendre
17 accessibles aux non-initiés que nous sommes tous. Nous ne sommes pas médecins.

18 Mais le propre d'un bon expert est de rendre son discours clair et accessible à tous.

19 Si, d'aventure, les interprètes butaient sur un mot et avaient besoin d'un petit instant
20 pour consulter — peut-être, je ne sais pas — un dictionnaire, qu'ils nous le disent très
21 simplement, de telle sorte que nous tous peut-être, d'ailleurs, bénéficiions d'une
22 meilleure traduction.

23 Nous avons bien compris le sens de votre message. Et nous allons essayer, dans la
24 poursuite de cet interrogatoire principal, d'aller dans ce sens.

25 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaiterais insister sur le fait qu'il ne

1 s'agit pas d'une critique des interprètes. Je comprends tout à fait que leur tâche est
2 difficile aujourd'hui et je sais que tout le monde s'efforce de parler dans une langue
3 courante, mais nous traitons ici de... d'affaires médicales. Je voudrais simplement
4 vous donner un exemple. Il y a eu un mot qui a été utilisé en français qui était
5 « suppuration », qui aurait dû être traduit en anglais par « *suppuration* » et qui a été
6 traduit par « séparation », en anglais ; donc vous voyez bien que ce document... —
7 pardon — ce mot est particulièrement important dans ce contexte. Donc, voilà le
8 type de problèmes auxquels nous sommes confrontés.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui nous conduit, Monsieur le témoin, à vous
10 demander à ne pas hésiter à articuler, plus qu'il ne conviendrait, chaque fois que
11 vous utilisez un terme un technique, aussi simple soit-il que « suppuration », car
12 effectivement « suppuration » et « séparation » n'ont pas tout à fait le même sens.

13 Je vous demande une seconde.

14 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

15 Alors, Monsieur le Procureur, nous allons vous demander de poursuivre. La
16 Chambre s'était demandée un instant si les équipes de défense, s'agissant de ces
17 rapports, les acceptaient en tant que tels et si nous n'aurions pas pu, peut-être,
18 arriver plus rapidement au contre-interrogatoire. L'intervention de M^e O'Shea
19 montre qu'il est sans doute nécessaire d'obtenir, à partir de vos questions, des
20 précisions très ponctuelles de la part du témoin ; donc, vous poursuivez.

21 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

22 Je passe maintenant au deuxième rapport, qui est à l'intercalaire 2 du classeur bleu,
23 dont l'ERN est DRC-OTP-1033-0046 — 1033-0046 — le *transcript* français semble
24 bloqué ; c'est reparti — à 1033-0066 — 1033-0066 confidentiel.

25 Donc, il peut être affiché dans *e.court* avec votre permission, Monsieur le Président,

1 cependant qu'on utilise les versions papier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Vous poursuivez, Monsieur le
3 Procureur.

4 M. DUTERTRE : Pour accélérer un peu le rythme, une question composée complexe,
5 Docteur.

6 Q. Vous avez personnellement examiné 0249, vous avez personnellement rédigé
7 ce rapport, et à la page 14, sous la date 12 février 2009 ; c'est bien votre signature ?

8 M. BACCARD :

9 R. La réponse est affirmative à toutes ces questions, Monsieur le Procureur.

10 M. DUTERTRE : Merci.

11 Je souhaite passer très brièvement en audience à huis clos.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, nous passons en audience à
13 huis clos partiel, un instant.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (*Passage en audience publique à 10 h 25*)
15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, je vous en prie.
18 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais revenir sur un commentaire qui a
19 été fait par vous-même, concernant le fait d'accélérer l'interrogatoire principal. Je
20 voulais dire que nous avons évidemment étudié ces rapports, ces procès-verbaux,
21 qui ont été préparé par le Dr Baccard. En tout cas, une partie de mon équipe n'aurait
22 aucune objection à ce qu'une... ces rapports soient versés au dossier en tant
23 qu'éléments de preuve, et certainement je suis en mesure de faire le
24 contre-interrogatoire sur la base de ces rapports.
25 Je vois que mon honorable collègue passe en revue différents éléments de ce rapport,

1 et bien sûr c'est un exercice utile pour la Chambre, mais je peux indiquer qu'en ce
2 qui concerne, nous, nous pouvons travailler à partir des rapports, sauf s'il y avait de
3 nouveaux éléments que M^e Dutertre... M. Dutertre souhaiterait mentionner, mais je
4 dis cela, je ne sais pas si cela va vous aider mais cela pourrait permettre d'aller un
5 peu plus vite.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Et du côté de l'équipe de
7 Mathieu Ngudjolo qu'en est-il ?

8 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Il vous
9 souviendra que l'année dernière lorsque nous échangeons avec l'office du Procureur
10 sur les différents éléments qu'il fallait admettre comme faits établis, que l'équipe de
11 défense de Mathieu Ngudjolo n'avait pas accepté ce rapport. Je crois que notre
12 position n'a pas changé aujourd'hui. Nous ne voulons pas aller vite en besogne, s'il
13 faut prendre le temps qu'il faut pour examiner ce rapport, nous sommes à la
14 disposition de la Cour. Nous pensons que nous avons la chance d'avoir l'auteur de
15 ces rapports ici, et il y a quantité d'éléments que nous aimerais obtenir pour éclairer
16 notre lanterne et certainement la religion de la Cour. Voilà, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à l'un et à l'autre.

18 Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

19 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. C'est effectivement le paramètre que
20 j'avais en tête et la position tout à fait respectable, cela au demeurant, de la défense
21 de Mathieu Ngudjolo.

22 Q. Vous notez page 5, au paragraphe 7, que la personne examinée « ne décrit pas
23 d'antécédent médical, chirurgical ou traumatique susceptible de constituer un état
24 antérieur. »

25 M. BACCARD :

- 1 R. Oui. Je le confirme.
- 2 Q. Je ne reviens pas sur l'explication que vous avez donnée concernant l'autre
- 3 rapport.
- 4 M. DUTERTRE : Je souhaite maintenant passer rapidement à huis clos.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, huis clos partiel.
- 6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28*)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience publique à 10 h 30*)
- 24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
- 25 Monsieur le juge.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

2 Monsieur le Procureur, poursuivez.

3 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Page 7 de ce rapport concernant 0249, on a, suivant vos indications, une
5 photographie de la phase externe du tiers moyen de la jambe gauche, plus
6 vulgairement le mollet gauche de P-249. À la lettre A, sur la photo, on retrouve bien
7 une cicatrice de forme ovalaire de 25,5 centimètres sur 2,3 centimètres ; est-ce exact ?

8 M. BACCARD :

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Par forme ovalaire en médecine légale, on désigne quoi, pour répondre aux
11 demandes de la défense de M^e Kilenda ?

12 R. Qui est la forme d'une figure ovale.

13 Q. Merci.

14 Est-ce que vous pouvez vous reporter maintenant page (*Phon.*) 21, qui est une fiche
15 de transfert, et qui porte le nom de la personne examinée. Cette fiche date du
16 31 mars 2003, relative donc à P-249 et mentionne — je cite — « un coup de balle au
17 mollet droit traversant sans y rester ». Fin de citation. Ma question est la suivante :
18 quelles sont vos observations sur le fait que cette fiche mentionne le mollet droit et
19 non le mollet gauche ?

20 R. Cette erreur de côté est commentée dans mon rapport ; je l'ai notée. Cela
21 arrive lorsqu'on regarde des documents médicaux des médecins qui mentionnent
22 droite au lieu de gauche, gauche au lieu de droit. C'est quelque chose qui n'est pas
23 exceptionnelle. Il n'y avait rien au niveau du mollet droit ; la lésion se trouvait au
24 niveau du mollet gauche.

25 Q. Vous avez anticipé ma question suivante ; c'est parfait.

1 Cette fiche de transfert mentionne l'existence de sérosités et un débridement
 2 chirurgical. Deux questions, Monsieur le témoin : qu'est-ce qu'une sérosité et
 3 qu'est-ce qu'un débridement chirurgical ?

4 R. Des sérosités sont des... une production liquidienne au niveau d'une structure
 5 anatomique. Un débridement chirurgical est une intervention chirurgicale visant à
 6 élargir la plaie, à nettoyer la plaie, à enlever les tissus qui sont mortifiés ou nécrosés.

7 Q. Je vais vous demander maintenant de vous reporter à la page 12, au
 8 paragraphe 31-1 et 31-2. On y comprend que les phénomènes suppuratifs rendent
 9 difficile l'analyse d'une plaie cicatrisée — on l'a déjà vu avec P-132 — « des poussées
 10 inflammatoires et un débridement chirurgical peuvent, en outre, modifier l'aspect
 11 initial d'une blessure » dites-vous. Ma question est la suivante : malgré cela, votre
 12 conclusion — page 13, paragraphe 31-4 — est que la cicatrice du mollet gauche de
 13 P-249 est compatible avec une blessure de projectile d'armes à feu, n'est-ce pas ?

14 R. Ma conclusion a été effectivement qu'un tel aspect est compatible avec une
 15 plaie par balles ayant connu une évolution telle qu'elle est relatée dans mon rapport.
 16 C'est... c'est effectivement une conclusion tirée de... de l'expérience de plaies ayant
 17 connu de... des évolutions semblables.

18 Q. Page 13 maintenant, au paragraphe 32, vous indiquez que d'autres étiologies
 19 sont possibles, et puis, au paragraphe 33, qu'aucun argument clinique ne vient ici
 20 iliminer (*Phon.*) l'hypothèse d'une cicatrice liée à une plaie par balle. Donc, ma
 21 question, encore une fois, est la suivante : si je comprends bien, scientifiquement
 22 — d'un point de vue médical —, aucun élément ne vient mettre en doute ou
 23 contredire que la cicatrice ovalaire présentée par P-249 au mollet est liée à une
 24 blessure par arme à feu, tel que relaté par ce patient ; est-ce bien exact ?

25 R. Oui, c'est exact.

1 Q. Vous notez ensuite — page 13, au paragraphe 31-5 —, qu'il apparaît
2 « vraisemblable que l'on était en présence d'une plaie peu profonde, tangentielle,
3 éventuellement en séton ». Est-ce que vous pouvez expliquer ce qu'est une plaie en
4 séton, Monsieur l'expert ?

5 R. Une plaie en séton est une plaie qui est une plaie qui intéresse la partie
6 superficielle de la région anatomique, et qui réalise un tunnel sous la peau.

7 Q. Et est-ce que ça veut dire que le trou d'entrée et de sortie sont... sont
8 confondus ? Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que ça signifie, de ce point de
9 vue-là ?

10 R. Non, c'est une plaie qui est différente des plaies tangentielles. C'est une plaie
11 où on a une pénétration, un trajet sous la peau et une sortie, et tout ceci reste
12 très... très superficiel. C'est... mais il y a un tunnel sous la peau.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea... Maître O'Shea, est-ce que tout va
14 bien ?

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui, ça va mieux ; beaucoup mieux.
16 Merci.

17 M. DUTERTRE : Très bien ; j'en suis ravi.

18 Q. Docteur, est-ce que le débridement chirurgical qu'on a évoqué a eu pour effet
19 de camoufler l'orifice d'entrée et de sortie ?

20 M. BACCARD :

21 R. Il n'y a pas de compte rendu opératoire ou plutôt la mention qui, en effet, est
22 très succincte puisqu'elle se résume à mentionner un débridement. Donc, il est
23 difficile de savoir exactement la nature du geste... des gestes chirurgicaux qui ont été
24 pratiqués ; à partir du moment où la fiche de transfert fait état d'un — j'ouvre les
25 guillemets — « coup de balle au mollet droit traversant... transversant (*Phon.*), plus

1 exactement, sans y rester ». Et quand on voit la cicatrice qui en « est » résulté, il est
2 probable qu'effectivement le geste chirurgical, au cours de l'élargissement et de la
3 mise à nu du... de ce tunnel pour enlever les tissu nécrotiques, a confondu ces
4 deux orifices.

5 Q. S'agissant de la date de la blessure en question, est-ce que l'aspect de cette
6 blessure est compatible avec une date de survenance en février 2003 ?

7 R. Avec le recul de l'examen clinique par rapport au fait en cause, c'est-à-dire
8 encore une fois cinq ans et plus, aucun caractère évolutif n'étant à noter au niveau
9 des cicatrices, la réponse est affirmative : oui, il y avait compatibilité entre l'aspect
10 clinique et la date qui m'avait été mentionnée.

11 M. DUTERTRE : J'en ai fini avec ce rapport, Monsieur le Président, et je souhaiterais,
12 si vous voulez bien, un numéro EVD confidentiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le greffier, nous procédonss
14 comme pour le précédent rapport : un numéro EVD pour l'ensemble du rapport.

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. La
16 page... le document qui contient 21 pages a la cote DRC-OTP-1033-0046 et se verra
17 assigner la cote EVD suivante : EVD-OTP-00056 et confidentiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

19 Et Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

20 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. Je passe maintenant au troisième
21 rapport concernant P-0287. Ce rapport confidentiel porte l'ERN
22 DRC-OTP-1033-0002 à 1033-0023... 1033-0023. Et il est au troisième intercalaire du
23 classeur bleu.

24 Q. Question, Monsieur le témoin, également composée : est-ce que vous avez
25 personnellement examiné 0287 ? Est-ce que vous avez personnellement rédigé le

1 rapport qu'on a sous les yeux, à l'intercalaire 3 ? Et est-ce qu'en page 12, c'est bien
2 votre signature ?

3 M. BACCARD :

4 R. La réponse est oui aux trois questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, Madame le juge Diarra
6 souhaitait obtenir une précision qu'elle va vous demander directement.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Donc, vous avez dit DRC-OTP-1033-0023 ?

8 M. DUTERTRE : La dernière page. J'ai donné — Madame le juge, merci de cette
9 précision — à la fois la première page et la dernière page.

10 M^{me} LA JUGE DIARRA : Ah, O.K.... O.K. Excusez-moi.

11 M. DUTERTRE : La confusion vient... vient de moi ; excusez-moi.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

13 Merci.

14 M. DUTERTRE :

15 Q. On peut, peut-être, aller rapidement en audience à huis clos.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

17 Monsieur le greffier, nous passons à huis clos partiel.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11 Page 36 expurgée. Audience à huis clos partiel.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 10 h 47*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

12 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez aller à la page 19 de votre
14 rapport ? Il y a une photographie du genou droit de P-0287... P-0287 avec une
15 cicatrice, comme vous l'indiquez, sur la face antéro-interne.

16 Vous dites au paragraphe 32, page 11, que cette blessure est manifestement
17 chirurgicale, n'est-ce pas ?

18 M. BACCARD :

19 R. Oui, tout à fait.

20 Q. Et malgré... malgré l'absence de... de compte rendu opératoire, est-ce que
21 votre conclusion est bien que cette opération chirurgicale a pu être motivée par une
22 blessure par projectile d'arme à feu ?

23 R. Mes conclusionss étaient que la cicatrice était compatible... — j'insiste bien :
24 dans mes trois rapports, j'ai parlé de compatibilité et non pas de certitude — était
25 compatible avec une intervention chirurgicale ; cette intervention chirurgicale

1 elle-même pouvant être motivée par une plaie par balles.

2 Q. Et là, donc, si je comprends bien, aucun argument clinique scientifique ne
3 vient mettre en doute ou contredire que cette cicatrice chirurgicale fait suite à une
4 blessure par projectile d'arme à feu.

5 R. Entre autres causes, effectivement, cette intervention chirurgicale a pu être
6 motivée par une plaie par balle.

7 Q. Et est-ce que vous pouvez nous dire si c'est compatible ou non, l'aspect de
8 cette blessure, de cette cicatrice avec des faits datant de février 2003 ?

9 R. Les mêmes remarques qu'énoncées précédemment s'appliquent aussi à cette
10 victime, à savoir que l'aspect de la cicatrice ne montrait plus aucun caractère évolutif
11 et qu'on se trouvait donc sur une cicatrice remontant à plus de deux ou trois ans, et
12 donc compatible avec la date qui m'a été mentionnée en ce qui concerne les faits en
13 cause.

14 M. DUTERTRE : Je souhaite, Monsieur le Président, un numéro EVD pour
15 l'ensemble de ce document, et que ce document soit confidentiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur.
17 Monsieur le greffier, s'il vous plaît.

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document de 22 pages, Monsieur le
19 Président, qui porte la cote DRC-OTP-1033-0002 recevra la cote EVD suivante :
20 EVD-OTP-00057 et sera considéré comme confidentiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Greffier.
22 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

23 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Donc, au total, pour ces trois patients, aucune donnée médicale ne vient
25 contredire leur version quant à l'origine de leurs blessures et de leurs cicatrices. On

1 peut résumer ça comme ça, Monsieur le témoin expert ?

2 M. BACCARD :

3 R. Effectivement, une telle formulation est tout à fait objective sur le plan
4 scientifique.

5 Q. J'ai parlé trop vite.

6 Ma question était donc : au total, pour ces trois personnes, aucune donnée médicale
7 ne venait contredire la version donnée par elle quant à l'origine de leurs blessures et
8 cicatrices ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le *transcript* consigne désormais votre question.

10 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

11 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

12 J'en ai terminé avec ces trois rapports, et je souhaite maintenant simplement aborder
13 un certain nombre de documents afin d'obtenir des précisions quant à leurs dates
14 de... de création, les... Et je souhaite commencer par la photo satellite 1016-0224,
15 publique, dont seulement une image zoomée avait été introduite par un témoin
16 antérieurement — le témoin 0323.

17 Alors, comme c'est un document très lourd, je suis obligé de le jouer à partir de mon
18 *laptop*, avec votre autorisation, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous mesurez simplement que nous sommes à
20 7 minutes de la fin de l'audience. Techniquement, ce n'est pas trop long ?

21 M. DUTERTRE : Sur ça, les questions seront assez rapides, et effectivement, on
22 pourra faire la pause. Et j'aurai très, très peu de temps ensuite.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 M. DUTERTRE :

25 Q. Est-ce que vous voyez un document sur votre écran, Docteur ?

1 M. BACCARD :

2 R. Non.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, sur quelle touche, d'ailleurs, devons-nous
4 appuyer nous-mêmes pour découvrir le document ?

5 Ah! « PC 1 ». Apparemment, « PC 1 ». Sur « PC 1 », donc, sur nos écrans, apparaît
6 le... le document que vous allez commenter.

7 J'espère que chacun l'a bien sur son écran. Les accusés ont cette photographie sur
8 leurs écrans ? Je vois que M. Mathieu Ngudjolo hoche du chef, donc... M. Katanga,
9 pareil ?

10 Merci.

11 À notre gauche aussi ? Bon.

12 Alors...

13 M. DUTERTRE : Question très courte.

14 Q. Monsieur l'expert, quelle unité, au sein du Bureau du Procureur, a reçu cette
15 image satellite qu'on sait prise au-dessus de Bogoro ?

16 M. BACCARD :

17 R. Il s'agit de mon unité qui a commandé, auprès de la compagnie East View
18 Cartographic, cette image satellite.

19 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer qu'à votre connaissance, cette image
20 satellite a bien été prise le 7 avril 2003 ?

21 R. Oui, c'est exact.

22 M. DUTERTRE : Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions sur ce document
23 qu'on peut verser avec... au dossier avec un numéro EVD.

24 Et de mémoire, j'avais, il y a quelque temps déjà, remis une copie du CD avec cette
25 image sur laquelle on peut zoomer au greffier d'audience. Elle doit être quelque part

1 mais je peux en remettre une autre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur le Greffier, vous cotez cette
3 photographie.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Pour le procès-verbal, Monsieur le
5 Président, la cote sera la suivante : EVD-OTP-00058 pour le CD qui porte la référence
6 DRC-OTP-1016-0224.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Monsieur le Procureur.

9 M. DUTERTRE : Je crois, Monsieur le Président, qu'on peut faire une pause
10 maintenant, et j'en aurai besoin pour quelques minutes après la reprise, et j'essaierai
11 de rester dans le temps indiqué par M. MacDonald — 1 heure 15 —, mais peut-être à
12 quelques minutes près.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

14 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience pendant une demi-heure.
15 Vous êtes donc invité à quitter la salle d'audience pendant cette période de
16 suspension.

17 Monsieur le... l'huissier, pouvez-vous raccompagner le témoin hors de la salle
18 d'audience et nous nous retrouvons à 11 h 30 bien précises ?

19 Maître O'Shea ?

20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je faire une remarque, s'il vous plaît ? Je
21 suis sûr que le témoin le saura : est-ce qu'il pourrait se voir rappeler qu'il ne doit pas
22 parler de son témoignage avec des représentants du Bureau du Procureur pendant la
23 durée de sa déposition ? Mais je suis sûr qu'il est professionnel et qu'il le sait déjà.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. C'est donc un rappel qui
25 est fait, que la Cour reprend également à son compte pour le cas où vous n'auriez

- 1 déjà pas parfaitement en tête les obligations qui sont les vôtres.
- 2 Monsieur le témoin, à tout de suite, c'est-à-dire dans une demi-heure.
- 3 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
- 4 Nous sommes en audience publique.
- 5 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.
- 6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).
- 7 (*L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 32*)
- 8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise, vous pouvez vous asseoir.
- 10 Messieurs les accusés sont avec nous.
- 11 Monsieur le greffier, vous pouvez... Monsieur l'huissier — pardon —, vous pouvez
- 12 donc aller chercher le témoin et l'introduire en salle d'audience.
- 13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 14 Tout va bien, Monsieur le témoin.
- 15 M. BACCARD : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
- 17 Alors, nous reprenons.
- 18 Monsieur le Procureur, c'est vous... vous avez la parole.
- 19 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, je vous en prie.
- 21 M^e KILENDA : Est-ce que le rideau doit demeurer baissé ?
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, sauf erreur de ma part, ce rideau avait été
- 23 baissé parce que la présentation, tout à l'heure, d'un certain nombre de
- 24 photographies n'était sans doute pas souhaitable de la part du public.
- 25 Monsieur le Procureur, est-ce que ce qui nous appelle à présent conduit à garder le

- 1 rideau baissé ?
- 2 M. DUTERTRE : Non, absolument pas.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non ?
- 4 M. DUTERTRE : Maître Kilenda a parfaitement raison.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, merci, Maître Kilenda.
- 6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
- 8 Monsieur le greffier, nous pouvons donc relever effectivement le rideau placé dans
- 9 le dos du témoin.
- 10 M. DUTERTRE : Pendant qu'on lève le rideau, Monsieur le Président, je souhaite
- 11 maintenant faire authentifier par le D^r Baccard la vidéo 1018-0145 dont une partie a
- 12 déjà été montrée à deux témoins et dont une partie seulement à un numéro EVD.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous pouviez simplement nous rappeler donc
- 14 à quel témoin cette vidéo a déjà été présentée...
- 15 M. DUTERTRE : 0268 et 0323, Monsieur le Président.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, d'accord.
- 17 Oui, alors, allez-y, je vous en prie.
- 18 M. DUTERTRE : C'était l'EVD 00046.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y.
- 20 M. DUTERTRE : Et, en fait, cette fois, j'aimerais que toute la vidéo soit versée au
- 21 dossier, mais ça fait 10 minutes. J'imagine que la Défense n'a pas d'objection à ce que
- 22 je passe d'un point à l'autre, sans jouer les 10 minutes entières, ce qui serait un
- 23 exercice un peu long.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.
- 25 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est très bien.

- 1 Nous sommes sur la vidéo maintenant, n'est-ce pas ?
- 2 En ce qui concerne la vidéo, j'imagine qu'il n'y a pas de commentaire sur la vidéo qui
- 3 va être présentée par l'Accusation. N'est-ce pas que nous n'allons voir que des
- 4 images ?
- 5 M. DUTERTRE : Il y a... Il y a une bande-son, mais on peut s'en passer.
- 6 Honnêtement, ça ne... on peut la laisser ; on peut... on peut l'enlever. Techniquement,
- 7 c'est possible.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Expliquez-nous simplement ce que vous
- 9 souhaitez faire exactement, Monsieur le Procureur.
- 10 C'est une bande-vidéo que vous souhaitez apparemment passer, mais pas dans son
- 11 intégralité ?
- 12 M. DUTERTRE : Oui, je souhaite qu'elle soit versée en son entier au dossier. Elle fait
- 13 10 minutes. J'aimerais passer au début, vers le milieu et à la fin, et faire authentifier
- 14 cette vidéo, en termes de date, par le Dr Baccard.
- 15 Il y a un passage où il y a quelque chose qui est mentionné dans le son et qu'il serait
- 16 utile de faire authentifier par le témoin pour reconnaître à qui appartient cette voix.
- 17 Donc, sur ça, peut-être, ça serait utile d'avoir la bande-son quand même ; mais, donc,
- 18 je ne souhaite pas qu'on passe 10 minutes de Cour à passer la vidéo en entier. Ça me
- 19 semble un peu inutile.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Et nous sommes bien d'accord que c'est
- 21 une vidéo que la Défense connaît déjà ?
- 22 M. DUTERTRE : Oui, oui, oui, elle a été communiquée...
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Alors, je voulais simplement en avoir la
- 24 certitude.
- 25 Merci.

1 Maître O'Shea.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Procureur peut poursuivre
3 comme il vient de l'indiquer.

4 En ce qui concerne le versement de la vidéo au dossier, je souhaiterais que le
5 commentaire en soit supprimé, car, selon moi, il ne serait pas adapté que le
6 commentaire figure comme pièce, compte tenu de... de la nature de ce commentaire.

7 Et nous le verrons et nous pourrons en traiter au moment opportun. Mais pour ce
8 qui vient d'être décrit comme moyen de procéder, je n'y vois pas d'inconvénient.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous allons donc
10 procéder comme tel. Et dans l'immédiat, vous êtes sur une procédure, si je puis dire,
11 d'authentification par le témoin. Nous sommes bien d'accord ?

12 M. DUTERTRE : Tout à fait, mais j'aurais quand même besoin du son pour que le
13 témoin identifie quelque chose de... de vocal.

14 Alors...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit simplement du versement au dossier,
16 d'après ce qu'a dit M^e O'Shea tout à l'heure. Donc, le commentaire pour
17 l'authentification est une chose, mais le versement au dossier sans commentaire est
18 autre chose.

19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée : microphone fermé*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Micro, s'il vous plaît.

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : La reconnaissance d'une voix précise sur une
22 vidéo n'est pas pertinente. M. le Procureur peut poser la question, s'il le souhaite ; ça
23 ne fera pas beaucoup de différence selon moi, mais ce que je demande, c'est que si la
24 vidéo est versée au dossier, qu'il ne s'agisse que des images et non du son. Donc, si le
25 Procureur pose la question de savoir « qui parle ? », je n'en vois pas la pertinence,

- 1 mais je ne m'y oppose pas ; je ne m'oppose pas à la question.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.
- 3 Donc, authentification avec commentaire, versement sans commentaire. C'est
- 4 entendu.
- 5 M. DUTERTRE : C'est parfait.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez.
- 7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, je voudrais souhaiter la bienvenue à
- 8 M^e O'Shea en robe ; il est effectivement plus majestueux dans cette tenue formelle.
- 9 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le juge. Je vous suis gré de ce
- 10 commentaire et je vous prie d'excuser ma tenue précédente.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Heureusement que les Chambres sont composées
- 12 d'hommes et de femmes... ou plutôt de femmes et d'hommes, car les femmes sont
- 13 beaucoup plus attentives aux tenues vestimentaires que les Présidents englués dans
- 14 leurs problèmes procéduraux.
- 15 M. le Procureur, vous avez la parole.
- 16 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.
- 17 Q. Je saute les premières secondes qui sont des images de test sur cette vidéo et je
- 18 commence directement à la minutes 0:20 secondes. Donc, DRC-OTP-1018-0145.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les accusés voient bien sur leur écran la vidéo ?
- 20 Monsieur l'huissier, si vous pouvez vous assurer que les accusés ont bien sur leur
- 21 écran la vidéo, et M. le Procureur poursuit. Merci.
- 22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 23 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 24 M. DUTERTRE : Je fais une pause à 3:40 et je vais un peu plus loin, à 7:35.
- 25 (*Diffusion d'une vidéo*)

- 1 On fait encore une pause à (*inaudible*) 8, et je vais directement vers la fin.
- 2 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 3 Je m'arrête à nouveau à 9:47.
- 4 Il semble qu'il y ait une interférence entre le micro(*inaudible*)
- 5 Q. Je reviens maintenant à la minute 2:15, et je vais vous demander, Docteur, de
- 6 me dire qui est en train de parler à ce moment-là, si vous le savez ?
- 7 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 8 Docteur, est-ce que vous pouvez nous dire qui dit : « Si c'est possible, juste le temps
- 9 de faire une photo » ?
- 10 M. BACCARD :
- 11 R. Il s'agit de ma voix.
- 12 Q. Et je vais maintenant à la minute 2... à la minute 3:33.
- 13 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 14 Docteur, qui est de dos sur cette image ?
- 15 R. C'est moi-même.
- 16 Q. Docteur, est-ce que vous pouvez nous confirmer que cette vidéo a bien été
- 17 tournée le 28 février 2007 à Bogoro ?
- 18 R. Oui. C'est exact, Monsieur le Procureur.
- 19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaite donc avoir un numéro EVD pour
- 20 cette vidéo, sans la bande-son et avec donc les expurgations qu'elle comporte, en
- 21 entier.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Greffier ?
- 23 M. DUTERTRE : Public.
- 24 (*Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant*)
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, l'on m'indique que ce...

- 1 cette vidéo aurait déjà un numéro EVD.
- 2 M. DUTERTRE : Uniquement un extrait qui va de la minute 0016 à...
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous y revenons.
- 4 M. DUTERTRE : C'est la... le numéro EVD-00046.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc il s'agit de donner un numéro EVD à
- 6 l'ensemble, sans les commentaires.
- 7 M. DUTERTRE : Sans les commentaires.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur le Greffier, s'il vous plaît.
- 9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le numéro
- 10 attribué sera le numéro EVD-OTP-00059 pour cet extrait. Je pense que nous ne
- 11 l'avons pas pour le moment mais, si j'ai bien compris, nous aurons cette... l'intégralité
- 12 de cette vidéo plus tard et elle sera donc disponible et rendue publique.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Greffier.
- 14 Monsieur le Procureur, voulez-vous poursuivre ?
- 15 M. DUTERTRE : Tout à fait, Monsieur le Président. Et maintenant je passe à la
- 16 présentation à 360 ° qui a le numéro EVD-OTP-0007. Et je souhaite uniquement la
- 17 montrer au témoin pour qu'il nous dise bien, sur certaines photos qui n'ont pas pu
- 18 être discutées avec l'expert Zoran Lesic, si les tranchées visibles sont dues à... à qui
- 19 — pour pas qu'il y ait pas de confusion avec la tranchée de défense et qu'on soit tous
- 20 au clair là-dessus.
- 21 Donc il y a aucune question d'ordre médico-légal, c'est juste de la localisation
- 22 identification.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
- 24 Monsieur le Greffier, nous pouvons voir cette photographie à 360° sur notre... sur
- 25 notre écran ?

1 M. DUTERTRE : Elle s'ouvre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et dans cette hypothèse, c'est sur quelle touche
3 que nous devons appuyer ?

4 Voilà. C'est sur la touche « PC 1 ». « PC 1 », c'est bien cela.

5 Messieurs les accusés, vous voyez sur votre écran ? Monsieur Ngudjolo, Monsieur
6 Katanga ?

7 Bien.

8 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

9 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. Je suis déjà allé sur le... la photo
10 aérienne au-dessus de l'institut. Et j'ouvre maintenant la photo qui porte le lien n° 11.

11 Q. Monsieur le témoin, on voit une tranchée qui part d'un arbre touffu, qui passe
12 sous une structure en bois, et s'arrête près du chemin. Je voudrais savoir... quand
13 cette tranchée a-t-elle été creusée ?

14 M. BACCARD :

15 R. Cette tranchée, de direction nord-sud, était une tranchée qui était comblée et
16 qui a donc été mise à nu. Nous avons enlevé la terre qui la remplissait, lors de la
17 mission que nous avons effectuée l'année passée à Bogoro.

18 Q. Je vous remercie. Derrière l'institut, vers le bas de l'image, nous voyons aussi
19 un certain nombre de... de tranchées, que je pointe avec la souris. Est-ce que vous
20 pouvez également confirmer que ces tranchées ont été faites par votre équipe lors de
21 la mission que vous avez conduite l'année dernière ?

22 R. Oui, tout à fait, Monsieur le Procureur.

23 Q. Et qui a coupé l'herbe derrière l'institut, au niveau des tranchées ?

24 R. Ceci avait été fait préalablement par l'équipe de démineurs qui était venue
25 vérifier le... et sécuriser le site les jours précédents.

1 Q. Merci. Je passe maintenant rapidement à la photo 13. C'est bien là une vue
2 rapprochée de la première tranchée dont on a parlé, que vous avez mise à nu ; c'est
3 bien cela ?

4 R. Oui. Tout à fait.

5 Q. Merci. Et je vais maintenant à la photo 15. Et donc,... on voit également une
6 vue rapprochée des autres tranchées que vous avez faites lors de cette mission ?

7 R. Oui. C'est exact. C'est une vue qui est prise de l'est et qui regarde en direction
8 de l'ouest.

9 Q. Merci. Je n'ai pas d'autre question pour ce document ; ces précisions étant
10 obtenues, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Vous poursuivez.

12 M. DUTERTRE : Je souhaite maintenant, Monsieur le Président, faire authentifier un
13 certain nombre de photographies par le Dr Baccard, qui sont des photographies dans
14 le classeur vert — des photographies qui sont toutes publiques.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y.

16 M. DUTERTRE : Est-ce que vous pouvez aller... On va les passer en revue de
17 l'intercalaire 1 à l'intercalaire 14.

18 Q. Est-ce que vous pouvez aller à l'intercalaire 1, et me confirmer que la photo
19 DRC-OTP-1012-0011, publique, c'est bien la façade de l'institut de Bogoro ?

20 M. BACCARD :

21 R. Oui. C'est exact. Il s'agit en l'occurrence de la façade sud, qui est donc un mur
22 comprenant cinq pièces et qui est... qui est percé cinq fois d'une porte et d'une
23 fenêtre. Est également visible la façade aveugle est.

24 Q. Merci.

25 Par commodité, je vais vous demander de désigner la... la salle qui est juste derrière

1 la carcasse de voiture comme étant la salle n°1, et la salle étant plus à gauche la salle
2 n° 5. Cela posé, est-ce qu'on peut passer à l'intercalaire n°2 — qui est
3 DRC-OTP-1018-0202 ? Dans quelle salle a été prise cette photo, Docteur ?

4 R. Cette photographie a été prise au... sur le seuil de la porte de la première salle
5 de classe, en partant de l'extrémité est de l'institut.

6 Q. Donc la classe où il y avait la carcasse de voiture, on est bien d'accord ;
7 devant ?

8 R. C'est... c'est exact.

9 Q. Et qui a pris cette photo, Docteur ?

10 R. Cette photographie a été prise lors de la mission. Nous avons été plusieurs à
11 prendre des... des photographies. Il est possible que ça soit moi. Il est possible qu'il
12 s'agisse de... d'un enquêteur qui nous accompagnait également, puisque nous avons
13 eu plusieurs jeux des mêmes photos.

14 Q. Merci. Est-ce qu'on peut passer maintenant à l'intercalaire 3 ? Et même
15 exercice, Docteur, c'est un peu répétitif mais on est obligé d'y... de s'y consacrer :
16 dans quelle classe est prise cette photo ?

17 R. Cette photographie est prise dans la classe n°1 — a toujours... une
18 numérotation à partir de l'est. La première salle de classe, et elle montre le mur ouest
19 de cette première salle de classe.

20 Q. Et vous savez qui au sein de votre équipe avait pris cette photo ?

21 R. Je pense qu'il doit s'agir de moi.

22 Q. Merci. Je voudrais maintenant passer à l'intercalaire 4, qui porte le numéro
23 DRC-OTP-1018-0204. Et pour mémoire, je dis que la photo précédente avait le
24 numéro 1018-0203. Dans quelle salle de classe a été prise cette photo, Docteur ?

25 R. Cette photographie est toujours située dans la première salle de classe —

1 numérotation à partir de l'est — et montre le mur nord, qui est percé, comme dans
2 toutes les autres salles de classe, par deux fenêtres.

3 Q. C'est le mur qu'on a quand on rentre... en face de soi quand on rentre dans la
4 salle ?

5 R. Oui. Tout à fait.

6 Q. Et qui a pris cette photo, si... au sein de votre équipe ?

7 R. Je pense qu'il doit s'agir également de moi-même.

8 Q. Merci. Je souhaite... maintenant passer à l'intercalaire 5, qui montre la photo
9 DRC-OTP-1039-0511. Encore la même question un peu répétitive, Docteur. Dans
10 quelle salle a été prise cette photo ?

11 R. La réponse est identique. Il s'agit de la première salle de classe, la salle située
12 le plus à l'est de l'institut.

13 Q. Et il s'agit du coin opposé droit, quand on rentre dans la salle ; c'est bien cela ?

14 R. Oui. Il s'agit du coin situé en direction du nord et de l'est.

15 Q. Et qui a pris cette photo, Docteur ?

16 R. Je pense qu'il s'agit également de moi-même.

17 Q. Merci. Je vais vous demander maintenant de passer à l'intercalaire 6, qui
18 comporte la photo DRC-OTP-1039-0513. 1039-0513.

19 J'attends le *transcript*. J'ai toujours pas de *transcript* en français, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il arrive.

22 M. DUTERTRE : Il arrive.

23 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire dans... nous confirmer qu'il s'agit d'un
24 zoom de la photo précédente, dans le coin opposé droit de la salle n°1 ?

25 M. BACCARD :

- 1 R. Oui. La photographie est toujours dans la première salle de classe. Et un test
2 centimétrique a été ajouté, situé à droite de la fenêtre, elle-même le plus à droite.
- 3 Q. Et qui a pris cette photo, Docteur ?
- 4 R. Moi-même.
- 5 Q. Maintenant... Je vous demande maintenant de passer à l'intercalaire 7 qui
6 comporte la photo DRC-OTP-1039-0514. Est-ce qu'il... 1039-0514. Est-ce qu'il s'agit
7 bien encore d'un zoom supplémentaire de la photo précédente ?
- 8 R. C'est exact.
- 9 Q. Et qui a pris cette photo, docteur ?
- 10 R. Moi-même.
- 11 Q. Pouvez-vous maintenant, s'il vous plaît, passer à l'intercalaire 8 qui comprend
12 la photo DRC-OTP-1039-0521 ? Il s'agit bien encore d'un zoom de la photo
13 précédente, docteur ?
- 14 R. Oui, tout à fait. J'en... Je suis l'auteur de cette photographie. Et la main qui
15 tient le test millimétrique est celle d'une enquêtrice qui faisait partie de la mission.
- 16 Q. Merci. Est-ce que vous pouvez maintenant passer à l'intercalaire 9, qui
17 comporte la photo 1039-0520... non, excusez-moi, l'intercalaire 10 qui comporte le
18 numéro DRC-OTP-1018-0205 ? Dans quelle salle de classe est prise cette photo,
19 docteur ?
- 20 R. Oui, il s'agit toujours de la première salle de classe, la salle de classe numéro 1,
21 et il s'agit d'une vue de la façade est.
- 22 Q. On voit des bambous en bas du mur. Qui a pris cette photo, docteur ?
- 23 R. Je pense que j'en suis l'auteur.
- 24 Q. Merci. Est-ce que vous pouvez passer à l'intercalaire 11 qui comporte la photo
25 DRC-OTP-1039-0516 ? Il s'agit bien d'une vue rapprochée de ce même mur, docteur ?

- 1 R. Oui, tout à fait, il s'agit d'une vue rapprochée du mur est de la première salle.
- 2 Q. Merci. Et qui a pris cette photo ?
- 3 R. Moi-même.
- 4 Q. Merci. Est-ce que vous pouvez aller à l'intercalaire 12 qui comporte la photo
- 5 DRC-OTP-1039-0523 ? Et est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit là encore d'un
- 6 zoom de la photo précédente, en précisant qui a pris cette photo ?
- 7 R. Oui, il s'agit effectivement d'une vue rapprochée d'une partie de ce mur est, et
- 8 j'ai pris cette photographie.
- 9 Q. Je vous demande maintenant de passer à l'intercalaire 13 qui comporte la
- 10 photo 1039-0517. Et est-ce que vous confirmez qu'il s'agit encore d'une photographie
- 11 du même endroit, avec cette fois un test métrique posé de façon horizontale ?
- 12 R. Oui, je le confirme.
- 13 Q. Et qui a pris cette photo, docteur ?
- 14 R. Moi-même.
- 15 Q. J'aimerais passer maintenant à l'intercalaire 9 qui comporte la photo 1039-0522.
- 16 Est-ce que vous pouvez indiquer dans quelle salle a été prise cette photo ? Par
- 17 commodité, vous pourriez vous référer à l'intercalaire 6 qui est une vue un peu plus
- 18 large de la classe, et peut-être au pan... il y a deux pans de mur.
- 19 R. Oui, cette photographie a bien été prise dans la première salle de classe.
- 20 Q. Et sur quel mur, docteur ?
- 21 R. Il s'agit du mur est.
- 22 Q. Entendu. Et qui a pris cette photographie ?
- 23 R. Moi, également.
- 24 Q. Merci. Je souhaite maintenant... je souhaite maintenant passer à la dernière
- 25 photo, à l'intercalaire 14 qui porte l'ERN DRC-OTP-1018-0206. Est-ce que vous

1 confirmez qu'il s'agit du mur de la salle de classe no 1, avec dans le coin inférieur
2 droit de la fenêtre le haut de la carcasse de voiture qu'on voyait de l'extérieur ?

3 R. Oui, il s'agit toujours de la première salle de classe. Et, cette fois-ci, il s'agit
4 d'une vue du mur sud.

5 Q. Merci. Qui a pris cette photo, docteur ?

6 R. Moi.

7 Q. Merci. Est-ce que vous pouvez nous indiquer quand les photos contenues
8 dans ce classeur ont été prises ? C'est bien durant la mission du 28 février au 1^{er} mars
9 2007, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, c'est exact.

11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaiterais un numéro EVD pour
12 chacune de ces photographies, excepté la première qui a l'ERN
13 DRC-OTP-1012-0011 car elle a déjà un numéro EVD dans le dossier.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le...

15 M. DUTERTRE : Ça peut être des pièces publiques — excusez-moi de vous avoir
16 interrompu, Monsieur le Président. Et j'en terminerai avec cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

18 Monsieur le greffier, si vous voulez bien donner, donc...

19 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Kilenda.

21 M^e KILENDA : Je crois que nous avons des problèmes avec le *transcript* français.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, et je le constatais aussi. Il est
23 bloqué à : « Et sur quel mur, docteur ? Il s'a... » Et nous en sommes là. Page 65, ligne
24 4, le *transcript* est bloqué.

25 J'espère qu'il — Monsieur le greffier —, qu'il va pouvoir se remettre rapidement en

1 mouvement. Il a déjà connu quelques défaillances mais très provisoires ce matin.

2 Apparemment le *transcript* est en marche, mais il y a une période d'interruption que

3 nous constatons tous, et qui, dans la version définitive du *transcript*, sera, je pense,

4 réintégrée.

5 Alors, Monsieur le Greffier, il y a donc une demande d'attribution de code EVD à

6 l'ensemble de ces photographies, à l'exception de la photographie n° 1 qui porte déjà

7 une référence EVD. Pouvez-vous nous donner donc les numéros qui seront attribués

8 à ces photographies?

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président,

10 Mesdames les juges.

11 L'onglet n°1 a déjà une référence EVD qui est EVD-OTP-00017 ;

12 l'onglet n°2 est un photographie en couleurs sous le référence

13 DRC-OTP-1018-0202 se (*Phon.*) verra affecter la cote EVD-OTP-00060 ;

14 onglet n°3, qui est une photographie en couleurs, sous la référence

15 DRC-OTP-1018-0203, aura comme cote EVD la cote EVD-OTP-00061 ;

16 onglet n°4, qui est une photographie en couleurs dans le document

17 DRC-OTP-1018-0204, se voit affecter la cote EVD-OTP-00062 ;

18 onglet n° 5, qui est une autre photographie en couleurs, qui à la cote

19 DRC-OTP-1039-0511, se voit affecter la cote EVD-OTP-00063 ;

20 l'onglet n° 6, photographie en couleurs, référence DRC-OTP-1039-0513 se voit

21 affecter la cote EVD-OTP-00064 ;

22 l'onglet n° 7, qui est une photographie en couleurs, référence DCR-OTP-1039-0514, se

23 voit affecter la référence EVD-OTP-00065 ;

24 onglet n° 8, une photographie en couleurs, référence DRC-OTP-1039-0521, se... aura

25 le numéro EVD-OTP-00066 ;

1 l'onglet n° 10, référence DRC-OTP-1018-0205 se voit affecter la cote EVD-OTP-00067 ;
2 l'onglet n° 11, photographie en couleurs, référence DRC-OTP-1039-0516, se voit
3 affecter les a référence EVD-OTP-00068 ;
4 l'onglet n° 12, photographie en couleurs, référence DRC-OTP-1039-0523, se voit
5 affecter la cote EVD-OTP-00069 ;
6 l'onglet n° 13, une photographie en couleur, référence DRC-OTP-1039-0517, se voit
7 affecter la référence EVD-OTP-00070 ;
8 l'onglet n° 14... par contre... pardon, l'onglet qui a été utilisé par l'Accusation était
9 l'onglet n° 19 après l'onglet n° 13, celui-ci se voit affecter la référence
10 EVD-OTP-0071 et il avait la référence DRC-OTP-1039-0522 ;
11 et le dernier onglet..... onglet 14, qui était le document DRC-OTP-1018-0206, se voit
12 affecter la référence EVD-OTP-0072.

13 Et, effectivement, la correction est bonne : il s'agissait de l'onglet 9 qui était sous la
14 référence DRC-OTP-1039-0522, et celui-ci se voit affecter la référence
15 EVD-OTP-00072. Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Greffier.
17 Monsieur le Procureur.

18 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Kilenda.

20 M^e KILENDA: Tout à l'heure, Monsieur le Président, lorsque vous m'avez accordé la
21 parole, je vous faisais observer le *transcript* était bloqué à la page 65. Par la suite,
22 nous avons constaté qu'il a bien redémarré à la page 65. Seulement à la ligne 3, je
23 crois une question de M. le Procureur posée au témoin : « Et sur quel mûr,
24 docteur ? » Il s'agit de... La réponse du témoin n'a pas été actée. Nous aimerais
25 simplement savoir si celle-ci le sera *a posteriori* ou elle ne le sera pas du tout.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

2 Lorsque le *transcript* a recommencé à fonctionner, j'ai effectivement indiqué que,
3 pour autant, il y avait un blanc et que, dans la version définitive du *transcript*, nous
4 nous attendions, bien sûr, à ce que figure *in extenso* ce que le témoin expert a
5 répondu à la question donc que venait de poser M. le Procureur. Tout cela a dû être
6 enregistré mais n'a pas été *transcript* sur le *transcript* ; ça le sera — ça devra l'être,
7 dans le *transcript* définitif.

8 Monsieur le Procureur.

9 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, très brièvement : effectivement, c'est dans le
10 *transcript* anglais en tout cas. Je n'ai pas saisi le numéro EVD du... de l'intercalaire 9.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Greffier, vous donnez cette
12 précision, s'il vous plaît ?

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : L'onglet n° 9, qui a la référence
14 DRC-OTP-1039, a reçu la référence EVD-OTP-00071...7-1.

15 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, juste une précision : M. le greffier nous a
16 envoyé un mail demandant, donc, la copie de la vidéo sans son mais avec les extraits
17 qui ont été joués uniquement. Je vais juste préciser, pour qu'il n'y ait pas
18 d'ambigüité, que c'est toute la vidéo sans le son qui a été admise par la Chambre. Et
19 donc, c'est toute la vidéo sans le son qui sera communiquée à M. le Greffier.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

21 M. DUTERTRE : Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez achevé votre interrogatoire principal.
23 Merci beaucoup.

24 Les représentants légaux des victimes ne se sont pas manifestés jusqu'à présent, mais
25 ont-ils éventuellement des questions à poser à ce témoin, puisqu'il est devant eux ?

1 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup. C'est une
2 question un peu délicate — et je me réfère donc à l'appréciation de la Chambre —,
3 mais j'ai ici l'ensemble des photos de la chemise verte : la photo des lieux. Je n'ai pas
4 été sans lire au *transcript* que le témoin dispose d'un diplôme universitaire de
5 balistique lésionnelle. Alors, vu l'état des lieux et manifestement l'état des murs,
6 notamment, Monsieur le Président, j'aurais souhaité avoir une information ou une
7 confirmation de ce qui, personnellement, me saute aux yeux — mais je ne suis pas
8 expert en balistique : est-ce qu'effectivement certaines des traces que l'on trouve dans
9 ces murs sont constituées — je ne sais pas si je dois dire... ; ce serait envie (*Phon.*)
10 D'un un jeu de mots — de trous de balles ou de trous de munitions. Voilà la question
11 que je souhaite poser, Monsieur le Président.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de dire cela, Maître Gilissen,
13 mais je formule une objection par rapport à cette question. Ce que nous savions, c'est
14 que ce témoin devait parler d'affaire médicale par rapport à trois témoins. Je n'ai pas
15 de problème par rapport au fait que les photos et la vidéo soient versées au dossier
16 en tant qu'éléments de preuve, puisqu'il s'agit simplement de photos et de vidéo. Et
17 comme l'a expliqué le témoin, c'est lui qui a pris cette photo et cette vidéo. La
18 mission dont il est question a été l'objet de différends entre les parties, et la Chambre
19 a estimé qu'il était approprié de ne pas accepter l'admission du rapport de balistique
20 et des autres rapports. Ce monsieur n'est pas la personne qui a préparé les rapports
21 de balistique. Et lorsque j'ai dit, au début de cette procédure, que j'acceptais qu'il
22 était un expert, je voulais dire que j'acceptais qu'il était médecin. Et je suis prêt
23 aujourd'hui à faire un contre-interrogatoire vis-à-vis d'un médecin et non pas
24 vis-à-vis d'un expert en balistique, par rapport à l'état des murs. Donc, je ferme... je
25 formule une objection par rapport à cette interrogation, à la fois du... par rapport à ce

1 qu'il nous a été dit auparavant. C'est aussi par rapport à ce qu'il est approprié de
2 poser comme questions à ce témoin précis, par rapport donc au développement de
3 l'affaire.

4 Je souhaiterais également ajouter que ça n'a pas été ce qui a été choisi comme ligne
5 de... d'interrogatoire par l'Accusation. L'Accusation a été extrêmement équitable et a
6 pris beaucoup de soins dans la façon dont elle a présenté ces éléments de preuve. Et
7 je félicite mon collègue pour la façon extrêmement prudente avec laquelle il a
8 introduit ces photographies : il l'a fait avec, vraiment, le niveau de... le souci
9 d'éthique le plus élevé qu'on ait vu jusqu'à présent. Donc, ce n'est pas au
10 représentant légal des victimes d'aller au-delà de ce qui a été couvert par mon
11 honorable collègue de l'Accusation, ainsi que la Chambre l'a déjà dit très
12 précisément dans une décision par rapport à la fonction des représentants légaux des
13 victimes : ils ne sont pas ici en tant qu'accusateur *bis*. Et si cela n'entre pas dans le
14 périmètre qui doit être couvert par l'Accusation, eh bien, ça n'est pas non plus du
15 ressort des représentants légaux de couvrir ces questions. C'est ce que je vous
16 propose très respectueusement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

18 La Chambre pense que les représentants légaux des victimes n'ont pas oublié qu'ils
19 n'étaient pas des procureurs *bis*.

20 Simplement, la Chambre réitère ce qu'elle avait déjà indiqué avant cette audience et
21 au début de cette audience : les questions qui peuvent être posées à son... à ce témoin
22 ne peuvent concerner que les examens médico-légal... médico-légaux — pardon —
23 des blessures subies par trois personnes, ainsi qu'un jeu de photographies que M. le
24 Procureur vient effectivement de faire défiler devant nous.

25 En revanche, tout ce qui relevait d'exhumations, d'examens d'ossements, de

1 balistique, d'examens de taches de sang, n'a pas été admis par la Chambre dans sa
2 décision n° 1515 du 7 octobre 2009. Ce qui fait que le champ d'intervention de notre
3 témoin au cours des débats sur le fond « doit-il » être bien circonscrit aux questions
4 qui ont été posées par M. le Procureur et dont, à entendre M^e O'Shea, il s'est
5 parfaitement bien acquitté.

6 Donc, Maître Gilissen, nous ne poserons pas la question au témoin. Et nous allons
7 peut-être maintenant demander, donc, à l'équipe de défense de Mathieu... de
8 Germain Katanga de commencer son contre-interrogatoire.

9 Oui, Maître Fidel Luvengika ? Je vous en prie.

10 M. NSITA : Oui, Monsieur le Président, avec votre autorisation. C'est vrai que
11 l'équipe des représentants légaux du groupe commun des victimes n'a pas des
12 questions spécifiques à poser par rapport au rapport qui nous a été présenté ce
13 matin.

14 Mais nous... nous soumettons, évidemment, à l'autorisation de la Chambre, en ce qui
15 concerne la production des photographies. Cela, évidemment, ne concerne pas les
16 différentes missions effectuées sur le terrain qui ont été refusées par la Chambre,
17 mais il s'agit des écrits qui sont sur le mur.

18 Et vu la qualité du témoin, j'aimerais quand même poser des questions au témoin
19 sur des écrits figurant sur le mur, mais qui sont de nature médicale, et sur,
20 évidemment, la focalisation du témoin dans la classe n° 1 lors de cette mission.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^e Fidel Luvengika va vous poser donc ses
22 questions en... en ayant bien en tête qu'il ne faut pas sortir du cadre strictement
23 médico-légal qui est celui dans lequel nous nous mouvons aujourd'hui.

24 Vous avez la parole. Donc, nous reprenons le... les photographies numérotées de 1 à
25 14 ; c'est bien cela ?

1 M. NSITA : (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*)... de cette écriture se
 2 retrouve dans plusieurs photos.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

4 M. NSITA : Mais je choisis la photo n° 5.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes avec la photo n° 5.

6 Q. Est-ce que M. le témoin a cette photo n° 5 sous les yeux ? Dans le petit livret
 7 vert.

8 M. BACCARD :

9 R. Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

11 Maître Luvengika.

QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

12 M. NSITA :

13 Q. Oui, Monsieur le témoin, en votre qualité d'expert en médecine, je... nous
 14 voulons vous demander : où... est-ce que vous pouvez nous dire ce que signifie
 15 l'épidémie de Yambuku, si vous le savez ?

16 M. BACCARD :

17 R. Non. Je n'en ai aucune idée.

18 M. NSITA : Je vous remercie.

19 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

20 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, j'aurais souhaité revenir sur... sur ma question
 21 de tout à l'heure, mais, en soi, plutôt la justifier. Je ne pense pas — mais vraiment
 22 pas — essayer de... dribbler, de doubler, de dépasser par la gauche ou en troisième
 23 rang la décision de la Chambre.

24 Nous avons un expert qui, en tant que médecin, a effectivement un diplôme

1 universitaire de balistique lésionnelle. Il est allé sur place. Je ne parle pas ici d'un
2 rapport dont il n'est pas l'auteur ou d'un rapport que la Chambre... dont la Chambre
3 a pu traiter du sort. Je... j'ai vraiment le sentiment de ne pas du tout dépanner un
4 problème du Procureur. Nous avons un expert qui a une compétence en la matière.
5 Je ne lui parle pas d'angles de tir, de type de munitions. C'est pas du tout un rapport
6 de balistique.

7 Il s'agit bien de savoir si, effectivement, cet expert qui, en tant que médecin, s'est
8 rendu sur place possède un élément de réponse pouvant éclairer l'ensemble des
9 participants et, en particulier, le siège quant à savoir si les constatations qu'il a pu
10 faire lui-même sur place, en relation avec ses compétences médicales élargies par ce
11 diplôme complémentaire, peut nous confirmer ce qui, peut-être naïvement,
12 m'apparaît, moi, une évidence.

13 Et je m'empresse de dire que c'est la seule question que j'ai. Donc, il ne s'agit pas du
14 tout — je le répète — de... d'essayer de ramener dans ce débat un rapport qui n'a pas
15 à s'y trouver. Nous en sommes tous conscients.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, Maître O'Shea, je ne suis pas
17 certain qu'il soit indispensable que vous vous leviez.

18 La Chambre, Maître Gilissen, sait pertinemment qu'il n'y avait pas d'intention
19 malicieuse de votre part. Elle en est absolument persuadée.

20 Simplement, les bases de travail de cette audience étaient limitées à l'expertise
21 médico-légale de trois personnes victimes de blessures corporelles — à l'épaule, à la
22 jambe, au genou. Le Procureur et l'expert s'en sont parfaitement acquittés, sous
23 réserve des questions qui seront posées lors du contre-interrogatoire.

24 Il était également autorisé la présentation... Ou, plus exactement, la présentation
25 d'un jeu de photographies d'une image à 365 degrés, etc., était également autorisé.

1 Mais à aucun moment — et M^e O'Shea l'a rappelé tout à l'heure —, il n'a été question
2 de s'orienter vers des questions soit de balistique, au sens strict du terme, soit sur des
3 questions d'existence de traces de balle ou non.

4 Je crois qu'il est loyal de rester sur ce qu'était la base de départ de cette audience.

5 Et nous passons à présent... à présent au contre-interrogatoire de l'équipe de
6 Germain Katanga, sauf si M^e O'Shea avait quelque chose à ajouter à ce que je viens
7 de dire ?

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

10 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, juste, je me demande s'il serait pas,
11 peut-être, compte tenu de l'heure, plus sage — mais je suis entièrement entre vos
12 mains — de reporter le contre-interrogatoire à la rentrée du 19 avril plutôt que de
13 commencer un contre-interrogatoire qui sera interrompu et de scinder les choses.

14 C'est une suggestion de l'Accusation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, nous avons une heure devant
16 nous. Tout dépend de savoir ce qu'étaient les projets des deux équipes de défense.
17 Est-ce que... Nous pouvons parfaitement bien reporter. Puisque le témoin n'est pas
18 disponible demain, nous pouvons parfaitement reporter au mois d'avril.

19 Maître O'Shea, quelle était la durée approximative de votre contre-interrogatoire, si
20 vous le savez ?

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis reconnaissant à mon collègue pour
22 cette aimable suggestion. Bien entendu, c'est troublant de devoir interrompre son
23 contre-interrogatoire, dans la mesure où il y a un espace de deux semaines entre ces
24 deux moments, avant qu'on puisse arriver au cœur des questions.

25 Bon, je ne terminerai certainement pas mon contre-interrogatoire aujourd'hui.

1 Ce témoin, en tant que témoin expert, ne tombe pas dans la même catégorie que les
2 autres témoins, dans le sens où sa déposition n'est pas tant ce qu'il dit aujourd'hui à
3 la barre, mais ce qu'il a indiqué dans ses rapports qu'il a eu le temps de préparer, qui
4 comptent 20 pages chacun. Ces rapports ont été versés au dossier des preuves ; ils
5 constituent la base de mon contre-interrogatoire.

6 Donc, contrairement aux témoins factuels, il n'est pas inhabituel pour le... pour le
7 contre-interrogatoire d'un témoin expert de dépasser le temps passé à
8 l'interrogatoire principal. En fait, c'est souvent le cas lorsque les rapports vont
9 simplement... viennent simplement du côté de l'Accusation. Et on va tout de suite au
10 contre-interrogatoire. Nous n'avons pas été autorisés à faire cela dans ce cas, mais
11 c'est souvent, quand même, l'habitude.

12 Ceci dit, je demande votre indulgence et que la même chose ne s'applique pas pour
13 ce type de témoin. Ceci dit, je suis en mesure de commencer aujourd'hui, et je pense
14 qu'on pourra s'arrêter, sans préjudice, pour mon contre-interrogatoire, au moment
15 voulu. C'est ce que j'aimerais faire, Monsieur le Président. J'aimerais commencer,
16 traiter des questions que je peux traiter aujourd'hui sans pour autant interrompre le
17 flux de mon contre-interrogatoire. On peut laisser certaines choses de côté.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En d'autres termes, vous souhaitez commencer ce
19 contre-interrogatoire. Vous ne voyez pas d'obstacle à ce qu'il s'interrompre pendant
20 15 jours — un peu plus de 15 jours. Vous le poursuivriez le 19 avril, et l'équipe de
21 M^e Kilenda prendrait le relais de la même manière le 19 avril. C'est bien cela ?

22 M^e KILENDA : Exactement, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

24 Alors, Monsieur le Procureur, dans la mesure où l'une des équipes de défense est
25 prête à commencer, nous allons commencer.

1 Vous avez la parole Maître O'Shea, si c'est vous qui officiez. Nous vous écoutons.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M^E O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Comme je l'ai dit, je vais traiter des aspects
5 que, à mon avis, je peux traiter aujourd'hui. Et je vous indiquerai à quel moment
6 j'arrive au point où je ne considère pas utile de poursuivre pour aujourd'hui.

7 (Intervention en français)

8 Q. Bon après-midi, M. Baccard.

9 M. BACCARD :

10 R. Bonjour, Maître.

11 Q. Si je peux commencer à vous poser cette question de niveau général, quel est
12 le niveau de votre connaissance de la langue anglaise en ce qui concerne oralement
13 et au niveau d'écrit ?

14 R. C'est un niveau que je considère comme satisfaisant. J'ai compris toutes les
15 interventions que vous avez faites.

16 Q. C'est très bien. Alors, est-ce que j'essaie de comprendre que vous m'avez
17 écouté en anglais quand j'ai parlé ?

18 R. Parfois, oui.

19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Alors, si vous m'écoutez en anglais, je vais
20 poser mes questions en anglais, parce que c'est plus facile pour moi. Si vous
21 m'écoutez en français, donnez-moi une indication de cela. Et je verrais s'il est
22 nécessaire pour moi de changer de langue ou non, ou de me remettre entre les mains
23 des interprètes.

24 M. BACCARD : J'ai la traduction simultanée en français. Je ne sais pas : je dois opter
25 pour l'une ou l'autre.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez toute la possibilité d'écouter la
2 traduction française. Si vous m'écoutez en anglais, je vais poser toutes mes questions
3 en anglais. Si vous écoutez l'interprétation en français, alors, de temps à autre, je
4 changerai de langue. Est-ce que je dois considérer que vous allez écouter la
5 traduction en français.

6 M. BACCARD : Oui, oui.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : O.K.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, si la langue natale du témoin est le
9 français, si sa langue de travail habituelle est le français, peut-être sera-t-il quand
10 même plus à l'aise en français.

11 L'important pour nous, en tout cas, c'est d'obtenir des réponses aux questions que
12 vous poserez, qui soient aussi claires et compréhensibles que possible. Donc, il ne
13 faudrait pas cumuler les difficultés que le témoin va peut-être rencontrer pour
14 répondre à vos questions, avec des difficultés linguistiques qu'il n'est peut-être pas
15 indispensable de lui imposer. Donc, si vous parlez en anglais, il écouterait la
16 traduction en français. S'il arrive à comprendre *ipso facto* vos questions en anglais,
17 tant mieux. La Chambre, elle, souhaiterait avoir ses réponses, en tout cas, en français.
18 Vous avez la parole.

19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, Monsieur le Président. Je
20 n'encourage personne à changer de canal linguistique. J'essayais simplement de bien
21 définir le contexte dans lequel je vais travailler.

22 Q. Docteur Baccard, (*intervention en français*) si j'ai bien compris de votre
23 curriculum vitæ, vous avez étudié et travaillé dans un grand nombre d'aspects
24 « médical ». Est-ce ça serait correct ?

25 M. BACCARD :

1 R. Oui, Maître, c'est correct.

2 Q. À part du fait que vous avez travaillé sur les frontières entre la médecine et le
3 droit, est-ce qu'il y a des parties de l'étude de la médecine dans lesquelles vous
4 « avez » spécialisé plus que l'autre ?

5 R. J'ai effectivement fait des... des études de spécialité en médecine légale :
6 médecine légale du vivant et médecine légale du cadavre. Je me suis également
7 spécialisé en criminalistique et en balistique lésionnelle, et j'ai manifesté un intérêt
8 particulier pour la balistique lésionnelle. À côté de ces aspects, j'ai également étudié
9 d'autres domaines qui appartiennent à la médecine légale que sont la toxicologie
10 médico-légale, la criminologie médico-légale, le droit médical, la réparation du
11 dommage corporel. Donc, effectivement, toutes ces... toutes ces disciplines couvrent
12 plus ou moins les champs habituels de la médecine légale.

13 Q. Et dans quelle branche de la médecine tomberait l'étude des cicatrices ?

14 R. L'étude des cicatrices sur un sujet vivant... survivant entrerait dans le champ
15 de la réparation juridique du dommage corporel.

16 Q. Maintenant, vous avez expliqué — en réponse aux questions de la part du
17 Procureur —, vous avez expliqué que vous avez donné l'expertise dans des milliers
18 des affaires sur les aspects « légal-médical ».

19 Alors, dans cette affaire, ici, nous sommes en face d'une situation... vous-même avez
20 expliqué, que vous êtes en train d'examiner les cicatrices dans les circonstances où
21 les événements qui étaient à l'origine de ces cicatrices, a pris place plus de cinq ans
22 avant. Alors, est-ce qu'avant cette affaire, vous avez donné l'expertise dans une
23 affaire pareille où vous avez été demandé de donner une expertise seulement sur
24 base des cicatrices, en ce qui concerne les événements qui étaient plus de cinq ans de
25 durée d'ancienneté ?

1 R. Je ne suis pas sûr d'avoir totalement compris la portée de la question, mais oui,
2 donner... faire une expertise sur des faits remontant à plus de cinq ans, ce n'est pas
3 quelque chose d'exceptionnelle en pratique médico-légale. Si votre question fait
4 référence aux... à la limitation imposée par les... l'absence de documents ou
5 d'attestations, c'est un... c'est un autre problème et une autre... et une autre question.

6 Q. Donc, si je peux élargir « mon » question comme ceci : est-ce que vous avez
7 été demandé de donner une expertise sur une cicatrice qui origine (*Phon.*) d'un
8 événement de plus de 5 années, dans les circonstances que vous n'avez pas de
9 documents médicaux devant vous ?

10 R. Cela est arrivé parfois.

11 Q. Est-ce que vous pouvez, si vous vous souvenez, donner le nom d'une affaire
12 dans laquelle cela se passait — si ça soit en France ou bien au niveau national ?

13 R. Non, certainement... certainement pas. De façon à préciser ma réponse,
14 l'expert est limité par le champ de la mission qui lui est confiée, et notamment les
15 questions qui sont posées. En l'occurrence, je pense pouvoir voir quel est votre
16 cheminement de pensée.

17 En l'occurrence, la question qui m'a été posée était une question simple qui
18 consistait, en fonction de l'examen de ces victimes, à répondre si l'aspect de ces
19 cicatrices était compatible avec une origine par projectile d'arme à feu.

20 Il ne m'a pas été demandé d'établir ni la matérialité des faits ni la relation de
21 causalité entre la cicatrice et l'événement en cause, où là, effectivement, l'absence de
22 documents aurait été un facteur tout à fait limitant.

23 Q. Donc, pour venir à votre méthodologie dans cette expertise devant cette Cour,
24 est-ce que ça serait correct de dire que vous avez limité (*Phon.*), strictement, aux
25 questions qui vous étaient posées par M. Eric MacDonald ?

1 R. Dans la conduite de l'expertise, je ne me suis pas limité à la question qui était
2 posée puisque mon expertise a obéi à la méthodologie en vigueur dans le... la
3 communauté scientifique, puisqu'après les préambules habituels concernant
4 l'information du blessé, j'ai pris connaissance de ses déclarations. J'ai utilisé,
5 évidemment, le conditionnel et je lui ai attribué ses déclarations que je n'ai pas
6 reprises à mon compte.

7 J'ai interrogé le blessé sur ses antécédents médicaux, chirurgicaux, traumatiques,
8 tout ce qui pouvait être susceptible de constituer un état antérieur. Je l'ai interrogé
9 également sur ses conditions de vie sur le plan professionnel et familial au moment
10 des faits. Je lui ai demandé ensuite de préciser l'histoire des faits traumatiques, sans
11 entrer absolument dans le... le contexte. Je me suis limité au mécanisme de survenue
12 de ces blessures. Je leur ai demandé l'histoire post-traumatique au niveau de
13 l'évolution de la blessure, des traitements qu'elles avaient... dont elles avaient
14 bénéficié. Et je les ai interrogées, enfin, sur les séquelles qu'elles présentaient — ces
15 séquelles expliquées tant sur le plan physique que psychique, mais également le
16 retentissement que ces séquelles pouvaient avoir dans leur vie personnelle ou leur
17 vie professionnelle ou leur vie de loisirs.

18 J'ai ensuite procédé à l'examen clinique qui n'a pas été limité à la région anatomique
19 qui avait été blessée mais qui a été un examen complet.

20 Et j'ai discuté dans un... une autre partie de mon rapport, sur le plan médico-légal,
21 les différents points qu'il me paraissait intéressant de soulever, notamment en ce qui
22 concernait le mécanisme pathologique possible, les durées d'évolution des cicatrices,
23 les causes éventuelles d'autres mécanismes qui pouvaient être avancées.

24 Et, dans la conclusion, je me suis strictement limité à la question qui m'avait été
25 posée. Je ne me suis absolument pas prononcé sur la relation de causalité, comme je

1 l'ai dit précédemment.

2 Q. Oui, je comprends. Donc, la question qui vous était posée par le Bureau du
3 Procureur était de dire : est-ce que « ce » plaie est compatible, ou cette cicatrice est
4 compatible avec une... une tirée de balle ?

5 Alors, toutes les... les étapes dans votre méthodologie — que vous venez d'expliquer
6 dans la réponse de « mon » dernière question —, tous ces étapes sont effectivement,
7 au niveau scientifique, nécessaires pour arriver à une réponse légitime et objective à
8 la question qui vous était posée, n'est-ce pas ?

9 R. Ces étapes font partie de la méthodologie qui est admise dans la communauté
10 scientifique pour ce type d'examen. Pour autant, la réponse à la question qui m'a été
11 posée n'a pas utilisé tous les éléments d'appréciation apportés par mon examen
12 clinique. Mais le rôle de l'expert est d'apporter aux magistrats, au Procureur, aux
13 avocats, les éléments scientifiques leur permettant de se faire une idée. Mais, en ce
14 qui concerne les conclusions, l'expert doit se limiter, une fois de plus, à la question
15 qui lui est posée.

16 Q. Et si une question plus large aurait été posée à vous, votre méthodologie
17 d'examen aurait été « le » même mais votre façon de rédiger votre rapport aurait été
18 différent (*Phon.*) ? Est-ce que ça, c'est le cas ?

19 R. Il m'est difficile de répondre à cette question parce que tout dépend de la
20 question qui m'aurait été posée. Une question tenant, par exemple, au problème de
21 relations de causalité ou d'imputabilité aurait justifié la production de pièces
22 médicales complémentaires.

23 Q. Vous venez de dire... Vous venez de dire que dans votre expertise, vous avez
24 vous limité dans votre conclusion, strictement dans les paramètres de la question.
25 Alors, si on vous avait posé la question : « Quelles seraient les causes possibles de

1 cette cicatrice ? », votre conclusion... votre conclusion aurait été rédigée
2 différemment, n'est-ce pas ?

3 M. DUTERTRE : Excusez-moi. On parle de quelle cicatrice, là, exactement ? C'est un
4 peu général comme question.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : La question est volontairement générale.

6 M. BACCARD :

7 R. Effectivement, à une question formulée différemment, la réponse de l'expert
8 aurait été adaptée et de façon différente. Mais pour faire référence à la question que
9 vous posez, vous trouverez les éléments de réponse au chapitre « Discussion médi-
10 colégale » puisque l'objectivité scientifique m'amenait à discuter les autres
11 possibilités de causes traumatiques ayant généré de telles cicatrices.

12 M^e O'SHEA (*intervention en français*) :

13 Q. Sur la question de l'objectivité scientifique, je ne doute pas que, puisque vous
14 êtes un docteur qui est entraîné dans la médecine, que vous faites votre travail avec
15 toute « la » objectivité scientifique qui est nécessaire.

16 Mais je veux vous poser quelques questions en ce qui concerne la perception qui
17 pourrait être créée dans votre cas particulier. Vous avez expliqué que vous êtes
18 coordinateur des aspects « médico-légaux » dans le Bureau du Procureur. C'est... c'est
19 juste, comme description de votre fonction ?

20 M. BACCARD :

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Alors, quand vous exercez cette fonction, est-ce que vous avez les rencontres
23 avec les avocats dans le Bureau du Procureur ? Est-ce que vous faites partie des
24 rencontres, avec le but de décider sur les questions stratégiques du Bureau du
25 Procureur ?

1 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, le témoin pourra répondre ce qu'il a à
2 répondre, mais je voudrais juste faire un... un point.
3 Tout à l'heure, on a demandé s'il y avait une contestation quant à la qualité d'expert.
4 Et mon honorable confrère a certainement en tête un certain nombre de décisions,
5 tout comme moi.
6 C'est à ce moment-là, peut-être, qu'il aurait dû faire les commentaires qu'il
7 souhaitait, s'il pensait que la qualité d'expert impartial du Dr Baccard était en cause.
8 J'ai spécifiquement posé la question. Ça aurait pu faire l'objet d'un débat *in limine*
9 *litis*.
10 De manière générale, d'ailleurs, la Chambre avait invité les parties à faire toutes les
11 objections possibles en termes d'admissibilité avant le début du procès.
12 Donc, c'est une question qui aurait pu être réglée bien avant, et je m'étonne qu'elle
13 vienne maintenant apparaître à cette étape de la *cross examination*. Donc, j'objecte.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est évident que cette question aurait pu être
15 discutée au tout début de l'intervention du témoin. Pour autant, le témoin va
16 répondre à M^e O'Shea, et puis M^e O'Shea poursuivra ensuite avec d'autres questions.
17 Mais il est effectivement important que cette clarification puisse être apportée.
18 Donc, Monsieur le témoin, vous répondez à M^e O'Shea.
19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Mon honorable collègue, si vous me le
20 permettez, ne me comprend pas bien.
21 Il y a une distinction claire entre l'admissibilité et le poids que l'on accorde à une
22 déposition. Je ne mets aucunement en cause l'admissibilité du témoin. Je ne mets pas
23 en cause le fait que Monsieur soit un expert de la Cour. Je peux rappeler à la
24 Chambre la jurisprudence du *Procureur contre Milutinovic*, TPIY, février 2009 — qui
25 évoque justement cette distinction entre l'admissibilité et le poids que l'on accorde à

1 une déposition — où la Défense, effectivement, a essayé de remettre en cause
2 l'expertise d'une personne sur la base du fait qu'il travaillait pour le Bureau du
3 Procureur, ou qu'ils étaient présentés (*se corrige l'interprète*) par le Bureau du
4 Procureur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous avons... nous avions parfaitement
6 bien compris — et je pense qu'il n'y a pas de... il n'y a pas véritablement opposition
7 de part et d'autre sur ce point-là. Ce n'est pas un problème d'admissibilité.

8 C'est, de la part des... d'une des équipes de défense, le souci de mieux comprendre
9 l'articulation qui peut exister entre l'activité purement expertale de notre témoin
10 expert et sa participation à d'autres ou aux activités du Bureau du Procureur.

11 Le témoin va répondre, et puis M^e O'Shea continuera ensuite ses questions.

12 Monsieur le témoin, vous étiez prêt à répondre. Nous vous laissons répondre.

13 M. BACCARD :

14 R. Je souhaiterais, Monsieur le Président, que M^e O'Shea reformule sa question.

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

16 Q. (*Intervention en français*) Vous avez expliqué que vous avez une position dans
17 le Bureau du Procureur et que cette position était : coordinateur des aspects
18 « médicolégals » dans le travail du Bureau du Procureur.

19 Alors, « mon » question, c'est le suivant — c'est le suivant : est-ce que, dans le
20 contexte de ce travail, vous vous trouvez dans les rencontres avec les autres
21 membres du Bureau du Procureur avec l'objectif de décider des questions de
22 stratégie du Bureau du Procureur ?

23 M. BACCARD :

24 R. La réponse est très claire. Non.

25 Q. (*Interprétation de l'anglais*) Merci. (*Intervention en français*) Votre... La

1 communication qui est faite à vous par les avocats du Bureau du Procureur, est-ce
2 qu'« il » se limite... dans cette affaire de *Katanga*, est-ce qu'« il » se limite sur les
3 questions de 0249, 0132, 0287 et la mission que vous avez effectuée « au » Bogoro ?
4 Ou est-ce que vous êtes aussi informé de « toutes » les développements dans l'affaire
5 de *Katanga* en ce qui concerne les autres témoins ?

6 R. Non. La réponse est également non.

7 En fait, le fonctionnement de mon unité est le suivant : nous recevons des requêtes
8 concernant des points où le soutien scientifique est souhaité.

9 Ces requêtes, d'ailleurs, peuvent venir de différentes origines, aussi bien le Bureau
10 du Procureur que, parfois, le Greffe, et nous exécutons ces requêtes.
11 Systématiquement, cette requête doit être écrite — au moins sous la forme d'un
12 courriel, d'un *e-mail*. Et il y a effectivement un entretien oral de façon à pouvoir
13 préciser le... le contenu de ces requêtes lorsque des détails sont désignés.

14 Une fois que cette demande est formulée, nous avons toute latitude, comme cela a
15 été pour le... la mission effectuée l'année dernière, pour organiser et planifier
16 nous-même l'exécution pratique de la mission qui est confiée.

17 Q. (*Interprétation de l'anglais*) Permettez-moi de poser cette question en anglais :
18 serait-il exact de dire que ne figure pas parmi votre objectif ou vos objectifs,
19 d'aucune façon, le soutien ou de faire en sorte que l'Accusation prévale ?

20 R. Bien évidemment, non. La déontologie et l'éthique de l'expert obligent à
21 respecter ce qui nous a été enseigné depuis la faculté de médecine. C'est-à-dire que le
22 dommage médical est là. Il y a des aspects — pour reprendre la terminologie
23 juridique — incriminant et des aspects exonérant.

24 Nous les appelons différemment. Il s'agit du diagnostic positif, du diagnostic
25 différentiel, et puis après, du diagnostic étiologique. Mais notre logique est plus

1 particulière. Faire prévaloir la thèse de l'un ou de l'autre, c'est étranger à la pratique
2 médicale expertale.

3 Q. Avez-vous reçu communication, étiez informé de toute... de tout élément
4 communiqué *ex parte* confidentiel dans l'affaire *Katanga* ?

5 R. Je ne pense pas. Enfin, quel est... quel... Je suis... Je suis peu familier avec les
6 termes juridiques. Qu'entendez-vous ? Pouvez-vous me donner des exemples de
7 communication d'éléments *ex parte* ?

8 Q. Eh bien, ils sont confidentiels et *ex parte*. Je ne peux donc pas vous donner
9 d'exemple, mais vous avez néanmoins répondu à ma question. Merci.

10 Permettez-moi de vous poser une question hypothétique : dans vos fonctions de
11 coordinateur des aspects « médicolégals »... légaux des travaux du Bureau du
12 Procureur, vous serait-il possible, et accepteriez-vous, de mettre votre expertise au
13 profit d'une équipe de défense à l'avenir ?

14 R. Je ne vois pas vraiment. Par le biais de la Cour ? Je ne sais pas. Vous... nous...
15 nous sommes habitués, en France, à travailler pour la justice. Nous sommes... Je ne
16 sais pas. Je ne pense pas que ça se... que ça se soit jamais fait.

17 Q. Je comprends qu'il y a peut-être des contraintes d'un point de vue emploi
18 auxquelles on pourrait faire référence au sein du Bureau du Procureur. Mais si ces
19 contraintes pouvaient être levées, seriez-vous disposé à mettre votre expertise... à
20 faire une expertise pour une équipe de la Défense, bien que vous soyez employé par
21 le Bureau du Procureur ? Je veux dire vous, à titre personnel ?

22 R. Je... À vrai dire, je n'ai jamais... je n'ai jamais réfléchi à cette question et il
23 m'est... Enfin, il est certain que... Je vois mal. Enfin, je suis pas habitué à ce type de
24 questions et...

25 Q. Très bien. Je vous ai déjà dit la chose suivante : je vous... je suis certain que,

1 d'un point de vue scientifique, vous êtes parfaitement objectif dans la mise en œuvre
 2 de votre méthodologie.

3 Néanmoins, avez-vous conscience de la perception qui peut exister dans l'esprit
 4 d'autres personnes — perception relative à un conflit d'intérêts potentiel entre le fait
 5 que vous soyez coordinateur des activités médicolégales au Bureau du Procureur et
 6 un témoin expert devant la Cour ?

7 R. Je suis prêt à discuter des aspects scientifiques qui sont relatifs à ma fonction.
 8 Lorsque j'ai déposé dans des procès du TPIY — *Milosević, Milutinović, Gotovina et*
 9 *Jorjević (Phon.)* —, j'avais... je travaillais pour le Bureau du Procureur.

10 Quant à la perception que d'autres personnes peuvent avoir de ce que... de ce que je
 11 dis, je leur laisse... je leur laisse l'appréciation. Je suis prêt à répondre à des questions
 12 qui relèvent de ma compétence d'expert, mais je suis très mal à l'aise pour répondre
 13 à ce genre de questions.

14 Q. Lorsque vous avez reçu la question qui vous a été transmise par
 15 M. MacDonald concernant la compatibilité...

16 M. DUTERTRE : (*Intervention inaudible*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

18 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, est-ce qu'on peut référer aux « membres du
 19 Parquet » ? Par la référence aux « membres du Parquet », je ne pense pas que... On a
 20 tous des robes, je crois, qui nous rendent partie d'un corps. Ça vaut pour la Défense
 21 aussi, qui a eu la nécessité de mentionner la question de sa robe. On pourrait parler
 22 de « représentants du Bureau du Procureur » plutôt que de personnaliser les choses.

23 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est tout à fait possible. On peut effectivement
 25 ne pas personnaliser ni pointer du doigt tel ou tel membre du Parquet.

1 M^e O'Shea va certainement très volontiers parler du « Bureau du Procureur » ou du
2 « représentant du Procureur ».

3 Vous poursuivez, Maître O'Shea.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Il ne s'agit pas de montrer qui que
5 ce soit du doigt. C'était simplement une constatation factuelle, mais je suis tout à fait
6 disposé à employer une autre terminologie.

7 Q. Lorsque vous avez reçu la question en provenance du Bureau du Procureur
8 — et là, je fais référence aux trois témoins que l'on vous a demandé d'examiner —,
9 avez-vous pris une hypothèse ?

10 M. BACCARD :

11 R. Une hypothèse concernant quoi exactement ?

12 Q. J'espère que l'importance est la même en français. J'imagine que vous
13 comprenez « hypothèse » — mon emploi du terme « hypothèse » ?

14 R. Oui, absolument. Est-ce que vous entendez un *a priori* concernant l'origine des
15 blessures ? Ou une hypothèse concernant la mission ? Ou une hypothèse concernant
16 le cadre de cette mission ? C'est ce qui y est... qui n'est pas clair dans votre question.

17 Q. Très bien. Excusez-moi.

18 J'ai indiqué que c'était en référence à votre examen des trois témoins que l'on vous
19 avait posé une question concernant la compatibilité des cicatrices avec un impact de
20 balle. Donc, c'est la question qui vous a été posée à propos de ces trois témoins — et
21 je parle des témoins 0132, 0249 et 0287. Donc, lorsque cette tâche ou cette requête
22 vous a été transmise, avez-vous, en termes scientifiques, adopté une hypothèse ?

23 R. Non, absolument. Je... J'ai fait état de la méthodologie suivie, qui était
24 effectivement large et sans... sans *a priori* concernant l'obtention de renseignements
25 cliniques. Et si j'avais pris des hypothèses, comme vous... vous dites, je n'aurais pas

1 procédé de cette façon.

2 Q. Oui. Merci.

3 Pourrais-je en venir à la vidéo qui vous a été montrée... qui nous a été montrée (*se*
4 *reprend l'interprète*) il y a environ une heure ? Mon contradicteur a fait référence à
5 une partie, un passage de la vidéo, et vous a interrogé pour savoir qui parlait. Vous
6 en souvenez-vous ?

7 R. Oui.

8 Q. Et vous avez répondu qu'il s'agissait, de fait, de votre voix. Est-ce vous qui
9 utilisez la caméra pour filmer ?

10 R. Matériellement, cela aurait été difficile d'être en même temps le... la personne
11 tenant le... la caméra vidéo et la personne figurant. Non. Non, non. La réponse est
12 non ; il s'agissait d'un enquêteur.

13 Q. Et à ce moment de la vidéo, lorsque vous entrez dans la salle de classe, est-ce
14 que ceci se produit avant ou après l'examen des murs et l'application des échelles sur
15 les murs, comme nous l'avons vu sur les photos ?

16 R. De façon à être précis, nous sommes... nous nous sommes rendus de jour sur
17 les lieux, à l'institut de... de Bogoro. Nous avons commencé... le premier jour, nous
18 n'étions que deux accompagnés de... de démineurs. Et nous avons pris contact avec
19 les personnes qui occupaient ces lieux, à savoir des instituteurs et des écoliers, parce
20 que nous étions conscients du caractère perturbateur qu'une telle visite pouvait avoir.
21 Donc, après avoir fait un premier tour rapide de cet institut, nous nous sommes
22 entretenus avec... les instituteurs et le directeur d'école. Puis nous avons demandé
23 s'il était possible que les enfants puissent quitter de façon temporaire les salles de
24 classe dans lesquelles ils se trouvaient. Et c'est uniquement après que j'ai procédé à
25 un examen des murs.

1 Q. Donc, le passage de la vidéo durant lequel... mon contradicteur vous a
2 interrogé pour savoir de qui était cette voix, est-ce que ce passage précède
3 « l'examination » des murs, dans le temps ?

4 R. L'examen des murs n'a pas été un examen d'expertise. C'est un examen qui
5 était ce que vous appelez une *overview*, un... un *assessment* de... de ces murs. Il n'y a
6 pas eu d'examen, d'expertise scientifique faite à ce... à ce niveau — du moins en 2007.

7 Q. Donc, lorsque vous parlez d'un examen, vous parlez d'un examen visuel, ce
8 que l'on appelle, peut-être, en termes macroscopiques un examen macroscopique, un
9 examen purement visuel des murs ? Est-ce ce que vous voulez dire ?

10 R. Oui, Maître, absolument. En 2007, cet examen a été purement macroscopique,
11 visuel.

12 Q. Donc ma question était la suivante : ce passage de la vidéo que nous avons vu,
13 lorsque vous entrez dans la salle et que vous parlez, est-ce que ceci s'est produit
14 avant ou après l'application des tests centimétriques sur les murs ?

15 R. Cela s'est produit bien avant.

16 Q. Oui. Merci beaucoup.

17 J'aimerais vous poser des questions générales concernant la méthodologie, et
18 concernant l'examen et les conclusions relatives aux cicatrices, avant d'en venir aux
19 détails concernant chacun des témoins.

20 Dans votre domaine, y a-t-il des travaux qui font autorité, ou un article de journal,
21 de revue, qui fasse autorité, auquel vous feriez référence comme étant votre
22 préférence sur la question de l'étiologie ou des causes des cicatrices ?

23 R. Il y a plusieurs ouvrages qui ont considéré les cicatrices plus sous l'angle
24 thérapeutique, chirurgical, notamment des cicatrices... des... — pardon — des
25 ouvrages de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, des ouvrages,

1 également, de médecine légale qui ont traité de ces cicatrices ou des ouvrages plus
2 spécifiquement consacrés à l'évaluation du dommage corporel.

3 Q. Il ne s'agit pas de vous tester car je ne serais pas en mesure de le faire. Mais
4 pour m'éclairer, pourriez-vous me dire quels sont les titres d'un ou deux de ces
5 ouvrages, peut-être dans la dernière catégorie à laquelle vous avez fait référence ?
6 Simplement pour m'assister afin que je puisse les consulter.

7 R. C'est... C'est difficile. Il y a, par exemple, je crois aux éditions Masson, un
8 ouvrage... un ouvrage consacré... dont le titre est *La Réparation juridique du dommage*
9 *corporel*, qui est un gros ouvrage qui aborde le problème des... des cicatrices, par
10 exemple. Sinon, il y a plusieurs articles qui ont été publiés dans différentes revues,
11 mais j'avoue ne pas être capable, de mémoire, de vous donner un titre
12 immédiatement.

13 Q. Mais le premier ouvrage auquel vous avez fait référence — vous avez fait
14 référence à un gros ouvrage —, est-ce le titre que vous avez cité ?

15 R. Oui, absolument.

16 Q. Et est-il en français ou en anglais ?

17 R. Malheureusement, il est en français.

18 Q. Peut-être qu'après la pause des vacances de Pâques, mon français ce sera
19 amélioré.

20 S'agissant de l'examen de cicatrices, y a-t-il des caractéristiques de cicatrices qui sont
21 reconnues parmi les praticiens médicaux et les experts... qui sont reconnues comme
22 étant uniques... ne représentant que des blessures par balles ?

23 R. Nous utilisons en français un terme qui est celui de « pathognomonique ».
24 Des cicatrices caractéristiques de plaies par balles, je peux vous répondre « non »,
25 sauf lorsque s'ajoutent à la plaie par balles des manifestations liées à un tir à courte

1 distance. Auquel cas, on peut avoir un tatouage de poudre sur les berges de... de la
2 plaie, et donc ce tatouage de poudre peut se retrouver par la suite. J'ajouterais
3 également que dans certains cas, on peut avoir des orientations liées à d'autres
4 caractéristiques. Vous avez mentionné les cicatrices liées à plaie... à des plaies par
5 balles. Des cicatrices liées par exemple à une gerbe de plomb, plusieurs grenailles
6 de... de plomb, on aura un semis de... de petites cicatrices qui vont évoquer très
7 fortement ce type d'étiologie.

8 On peut avoir également des constituants de munitions — comme des bourres — qui
9 vont elles-mêmes pouvoir provoquer des... des caractéristiques typiques. Et je me
10 souviens notamment de plusieurs cas de blessés à la suite de tirs d'un projectile de
11 fusil à canon lise, qui s'appelle le projectile Sauvestre, où le projectile est contenu
12 dans deux demi-bourres annulaires, projectiles qui vont s'impacter sur la peau et qui
13 produisent, effectivement, des... des cicatrices caractéristiques. Donc la réponse,
14 comme je l'ai dit, est non, sauf dans certains cas très particuliers.

15 Q. Et ces exemples, ou ces cas spécifiques que vous nous avez donnés, il s'agirait
16 de l'exception à la règle générale, donc de cas spécifiques dans lesquels les
17 caractéristiques sont vraiment propres à des blessures par balles ? Les avez-vous...
18 avez-vous constaté ces caractéristiques dans le cas des témoins 0132, 0249 ou 0287 ?

19 R. Non.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois, Maître O'Shea, que nous allons devoir
21 interrompre le contre-interrogatoire. La Cour vous remercie.

22 Monsieur le Procureur, nous pourrons donc poursuivre avec le témoin le 19 avril —
23 qui doit être un lundi, je crois.

24 M. DUTERTRE : On pourrait poursuivre avec le témoin, sans doute, le 19. Peut-être
25 peut-il le confirmer lui-même, Monsieur le Président. Et j'espère qu'on aura fini,

1 entre-temps, le témoin 0373. Mais en tout cas, oui, on peut reprendre le témoin —
2 certainement le témoin 0418 — le 19.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, le 19 avril est bel et bien un
4 lundi. Est-ce que vous serez disponible à cette date ?

5 M. BACCARD : Je ferai en sorte, Monsieur le Président, de me rendre disponible.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous en remercions. Nous vous en
7 remercions.

8 Donc, nous allons alors interrompre le contre-interrogatoire... du témoin. Nous le
9 reprendrons avec M^e O'Shea le 19 avril, suivi par l'équipe de M^e Kilenda.

10 Monsieur le témoin, nous vous remercions pour les heures passées avec nous ce
11 matin, les éclaircissements que vous nous avez déjà apportés et la clarté de vos
12 réponses. Monsieur le greffier... Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît,
13 raccompagner le témoin hors de la salle d'audience ? Au revoir Monsieur le témoin.

14 En ce qui nous concerne, Monsieur le Procureur, nous continuons...

15 Au revoir, Monsieur le témoin.

16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

17 En ce qui nous concerne, Monsieur le Procureur, nous continuons donc demain avec
18 le témoin 0313 ; c'est bien cela ?

19 Donc, nous nous retrouvons à 9 heures pour le témoin 0373.

20 M. DUDERTRE : Tout à fait, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien cela.

22 Alors, il est 13 h presque 30. La Chambre remercie celles et ceux qui l'ont assistée au
23 cours de cette audience : interprètes, sténotypistes et techniciens divers. L'audience
24 est donc levée.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 (L'audience est levée à 13 h 28)